

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

**Fonds de revenu alternatif Venator
Fonds alternatif fondateurs Venator**

Parts de série A, de série F et de série I

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF
19 juin 2023**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces parts ne sont vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE	1
INFORMATION INTRODUCTIVE.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	2
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE	12
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	14
ACHATS, REMPLACEMENTS, RECLASSEMENTS ET RACHATS.....	15
SERVICES FACULTATIFS.....	18
FRAIS.....	18
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	23
INCIDENCES FISCALES	23
QUELS SONT VOS DROITS?.....	30
DISPENSES ET AUTORISATIONS	30
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	32
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	33
INTRODUCTION À LA PARTIE B	33
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	33
FONDS DE REVENU ALTERNATIF VENATOR.....	52
FONDS ALTERNATIF FONDATEURS VENATOR.....	61

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

INFORMATION INTRODUCTIVE

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Venator** » désignent **Venator Capital Management Ltd.** en tant que fiduciaire (« **fiduciaire** »), gestionnaire (« **gestionnaire** ») et gestionnaire de portefeuille (« **conseiller en valeurs** ») des Fonds.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les Fonds.
- Le terme « **Fonds** » désigne individuellement et collectivement nos organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui sont offerts au public aux termes du présent prospectus simplifié et énumérés à la page couverture. Les Fonds sont des OPC soumis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les CELIAPP, les REEE, les REEI et les RPDB, chacun au sens qui leur est donné dans le présent prospectus simplifié.

Le présent document présente des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à la page 31, renferme de l'information générale sur les Fonds.
- La **partie B**, de la page 33 à la page 69, renferme de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus des fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez les obtenir gratuitement, sur demande, en composant le 416 934-7994, en contactant votre courtier, en visitant le site Web du Fonds, au www.venator.ca, ou en nous écrivant à info@venator.ca,

Ces documents et d'autres renseignements relatifs aux Fonds sont accessibles à www.sedar.com.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Venator Capital Management Ltd. est le gestionnaire des Fonds. Venator est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier de marché dispensé dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario et du Québec.

Le siège social du gestionnaire est situé au 2 Bloor Street West, bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone au numéro 416 934-7994 ou par courriel à l'adresse info@venator.ca. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.venator.ca.

En vertu de la déclaration de fiducie datée du 30 juin 2022 (la « **déclaration de fiducie** »), nous sommes le gestionnaire des Fonds et nous avons pleins pouvoirs et pleine responsabilité quant à la gestion de leurs activités et de leurs affaires, et nous sommes responsables de leur exploitation quotidienne. En vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Le gestionnaire des Fonds peut démissionner, mais il ne peut être démis de ses fonctions de gestionnaire prévues dans la convention de fiducie; cependant, un Fonds sera dissous advenant un des événements suivants : a) le gestionnaire a démissionné et son successeur n'est pas nommé, ou les porteurs de parts du Fonds n'ont pas approuvé la nomination d'un gestionnaire successeur, à la prise d'effet de cette démission; b) le gestionnaire, de l'avis du fiduciaire, manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la déclaration de fiducie et ce manquement se poursuit pendant 120 jours après la date où le fiduciaire en a avisé le gestionnaire; c) celui-ci a été déclaré en faillite ou insolvable ou il fait l'objet d'une liquidation obligatoire ou volontaire (et non simplement d'une liquidation volontaire dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration); d) le gestionnaire procède à une cession générale en faveur de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité; ou e) les actifs du gestionnaire sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou de confiscation de la part d'une autorité publique ou gouvernementale.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé et la fonction principale des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

<u>Nom</u>	<u>Municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Fonction principale</u>
Brandon Osten	Toronto (Ontario)	Personne désignée responsable, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et gestionnaire de portefeuille
Stephen Andersons	Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président et gestionnaire de portefeuille
Susan Naylor	Oakville (Ontario)	Chef de la conformité et chef des finances	Chef de la conformité et chef des finances
Earl Rotman	Toronto (Ontario)	Président du conseil	Président du conseil

Conseiller en valeurs

Venator est le conseiller en valeurs des Fonds en vertu de la déclaration de fiducie. Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion des portefeuilles et il fournit des services-conseils aux Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du conseiller en valeurs ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau qui suit présente les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Fonds :

Fonds	Équipe de conseil et de gestion de portefeuille	Rôle dans le processus décisionnel d'investissement
Fonds de revenu alternatif Venator	<ul style="list-style-type: none">Brandon Osten, chef de la direction et gestionnaire de portefeuilleStephen Andersons, président et gestionnaire de portefeuille	Coresponsable principal des stratégies, des analyses et des recherches; il est l'un des deux principaux preneurs de décisions de l'équipe.
Fonds alternatif fondateurs Venator	<ul style="list-style-type: none">Brandon Osten, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille responsable des stratégies, des analyses et des recherches; et il est le principal preneur de décisions de l'équipe.

Brandon Osten, analyste financier agréé

Brandon Osten, analyste financier agréé, est le gestionnaire de portefeuille du gestionnaire, dont la principale responsabilité est de fournir des conseils en placement aux Fonds. Avant de fonder le gestionnaire, M. Osten a été analyste, titres de participation, et directeur chez Sprott Securities Inc., où il se spécialisait en haute technologie, en soins de santé et en situations particulières aux États-Unis. Il a commencé sa carrière dans le domaine de l'investissement après avoir obtenu son diplôme de la Ivey School of Business de l'Université Western Ontario. Il a ensuite poursuivi ses études et terminé le programme d'analyste financier agréé en 1999.

Après avoir travaillé quelque temps comme adjoint à la recherche dans les domaines des services énergétiques et de l'étude prévisionnelle des marchés, M. Osten a été promu analyste de recherche en 1999. Il s'est rapidement imposé à la suite de plusieurs recommandations négatives notables et de la découverte de plusieurs sociétés prometteuses, ce qui a permis d'offrir aux clients institutionnels des occasions d'investissement axées tant sur des positions longues que sur des positions courtes. En tant que membre à part entière du groupe ayant acheté, en 2000, Sprott Securities Inc. à son fondateur Eric Sprott, M. Osten en est devenu un directeur.

M. Osten s'est classé au premier rang des analystes du secteur des logiciels au Canada parmi les banques hors premier niveau en 2001 (cinquième dans l'ensemble) et en 2002 (deuxième dans l'ensemble) selon Brendan Woods International, ainsi que Zacks All-Star (quintile supérieur en Amérique de Nord) ces mêmes années. En 2003, il a obtenu le titre de « The Best on the Street » du Wall Street Journal, se classant premier dans les logiciels en Amérique du Nord et cinquième dans tous les secteurs. En 2004, il a intensifié ses efforts de recherche aux États-Unis en couvrant la technologie et les situations particulières, en vue de découvrir des « perles rares », ce qui était devenu sa carte de visite au Canada. En 2005, M. Osten a étendu ses recherches au domaine des soins de santé avant de quitter Sprott Securities Inc. en juin.

Stephen Andersons, analyste financier agréé

M. Andersons est entré au service de Venator en janvier 2008. Il travaille dans le secteur de l'investissement depuis 1994 et a occupé diverses fonctions, dont des postes de négociation, d'analyse et de gestion. Dernièrement, M. Andersons a été cochef de recherche et directeur chez Cormark Securities Inc., où il s'intéressait aux domaines des soins de santé, de l'aérospatiale et des situations particulières. Il a commencé sa carrière chez Sceptre Investment Counsel, où il a travaillé dans divers postes de débutant. En 1997, il est entré chez Newcrest Capital Inc. (qui fait maintenant partie de Valeurs mobilières TD Inc.) au pupitre des négociations. Après un an et demi à ce poste, toujours chez Newcrest Capital Inc., il est devenu analyste adjoint, s'occupant des sociétés de produits chimiques et d'engrais. En 2000, M. Andersons a été embauché par Orion Securities (qui fait maintenant partie de Macquarie Capital Markets), à titre d'analyste couvrant les sociétés technologiques canadiennes, et en 2002, il a été classé premier analyste canadien en matériel technologique par StarMine. Cette même année, on lui a offert la possibilité de faire de la recherche sur des sociétés américaines inconnues et sous-évaluées chez Sprott Securities Ltd. (maintenant Cormark Securities Inc.), où MM. Andersons et Osten ont travaillé de concert pour jeter les bases des stratégies actuelles du gestionnaire. M. Andersons a obtenu le titre d'analyste financier agréé en 2001.

Ententes de courtage

L'achat et la vente des titres de portefeuille seront effectués par l'intermédiaire de courtiers inscrits courtiers sélectionnés en fonction de notre évaluation de la capacité du courtier à exécuter les opérations promptement et à des conditions favorables, ainsi que de la qualité et de la valeur des services qu'il rend au Fonds, comme la recherche, les statistiques et autres services utilisés pour évaluer un investissement éventuel (collectivement, les « **services de courtage** »). Les services de courtage comprennent les services suivants : la fourniture de conseils, oralement et par écrit, concernant la valeur des titres, l'à-propos d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres, la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques. Ces services nous permettent de compléter nos activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions d'investissement. Nous déterminons de bonne foi si le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des services de courtage reçus, le cas échéant, par rapport aux commissions de courtage payées.

Les frais de courtage seront payés aux taux les plus favorables pour les Fonds, comme le permettent toutes les exigences législatives et réglementaires.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié, des sociétés tierces et des maisons de courtage ont fourni des services à nous et à des sous-conseillers relativement aux Fonds, et des contributions ont été payées par les Fonds (des « conditions de faveur »), y compris la fourniture d'analyses de secteurs et d'entreprises, de rapports économiques, de données statistiques relatives aux marchés financiers, ainsi que des rapports et des analyses de portefeuille. Pour plus d'information sur ces entreprises, veuillez nous contacter par téléphone au 416 934-7994 ou par courriel au info@venator.ca.

Veillez noter que nous risquons un conflit d'intérêts en obtenant des services au moyen de conditions de faveur. Ce conflit d'intérêts existe parce que nous pouvons utiliser ces services pour gérer les Fonds sans les payer au comptant. Cela nous permet de réduire nos frais dans la mesure où il nous faudrait payer ces services directement s'ils n'avaient pas été payés au moyen de conditions de faveur.

Fiduciaire

Venator est le fiduciaire des Fonds en vertu de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard des Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

En vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut congédier le fiduciaire et nommer un fiduciaire remplaçant à l'occasion moyennant un préavis écrit de 60 jours et dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds est dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par les Fonds à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs tâches en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire.

Dépositaire

La Banque de Nouvelle-Écosse (le « **dépositaire** ») est le dépositaire de chaque Fonds en vertu d'une convention de dépôt datée du 23 janvier 2020 (la « **convention de dépôt** ») intervenue entre le gestionnaire pour le compte de chaque Fonds et le dépositaire. Le dépositaire fournit des services de garde et de dépôt pour les biens de chaque Fonds. L'établissement principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des liquidités, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif de chaque Fonds et, selon les instructions d'un Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par un Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Auditeur

L'auditeur indépendant des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et administrateur

En vertu de la convention d'administration datée du 27 août 2013 (la « **convention d'administration** »), SGGG Fund Services Inc., de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et administrateur des Fonds (l'« **administrateur** »). L'administrateur fournit des services administratifs aux Fonds, y compris des services de tenue de registres comptables, d'évaluation de fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication d'information financière. En sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres des Fonds, l'administrateur tient les registres des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat, de reclassement et de rachat, tient le registre de parts, émet les relevés de compte des investisseurs et les avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. Les registres des Fonds sont conservés à Toronto, en Ontario.

Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur. Le gestionnaire, à sa seule appréciation, se réserve le droit de nommer un autre agent chargé de la tenue des registres et administrateur.

Aux termes de la convention d'administration, l'administrateur reçoit des honoraires en contrepartie de l'exercice de ses fonctions d'agent chargé de la tenue des registres et administrateur des Fonds. Les honoraires pour les services de tenue de registres et d'administration fournis par l'administrateur sont payés par les Fonds. La convention d'administration peut être résiliée par le gestionnaire ou par l'administrateur moyennant un préavis écrit de 30 jours. L'administrateur est indépendant du gestionnaire.

Courtiers principaux

Pour le compte des Fonds, le gestionnaire a conclu une convention de courtier principal avec Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** ») datée du 23 janvier 2020 (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **convention de courtier principal** »), en vertu de laquelle le courtier principal a convenu de fournir aux Fonds des services de courtage principal, y compris des services d'exécution et de règlement d'ordres, de garde, de prêt sur marge et de prêt de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert des Fonds. L'établissement principal de Scotia est situé à Toronto, en Ontario.

Conformément aux modalités du contrat de courtage de premier ordre, chaque Fonds peut emprunter des sommes d'argent à Scotia afin d'investir conformément à son objectif et à ses stratégies de placement. Scotia n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a aucun lien avec celui-ci. Le gestionnaire peut nommer d'autres courtiers principaux à l'occasion.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que les fonds d'investissement offerts au public, comme les Fonds, établissent un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflit d'intérêt aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu de mener des évaluations régulières et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Le CEI établit au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ces rapports accessibles sur le site Web désigné des Fonds, à www.venator.ca. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir sur demande, sans frais, en contactant le gestionnaire au 416 934-7994, ou par courriel, à info@venator.ca.

Les honoraires et frais du CEI seront assumés proportionnellement par tous les fonds d'investissement concernés de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement assume par ailleurs sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion de chaque Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir au mieux des intérêts de chaque Fonds en ce qui a trait aux questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et s'assurer que les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour ce Fonds.

Les membres du CEI sont Andrew Gordon (président), James Merkur et William Logie.

Une résolution du CEI visant à renommer les membres actuels du CEI pour des mandats additionnels de différentes durées, soit un mandat de trois ans expirant le 23 janvier 2026 pour Andrew Gordon; un mandat de deux ans expirant le 23 janvier 2025 pour James Merkur; et un mandat d'un an expirant le 26 janvier 2024 pour William Logie, a été approuvée par une majorité des membres du CEI le 10 mars 2023, Andrew Gordon, James Merkur et William Logie chacun s'étant abstenu de voter sur le renouvellement de son mandat.

Vous trouverez ci-dessous les biographies des membres du CEI.

Andrew Gordon – Président

M. Gordon a passé plus de 25 ans dans le secteur des services financiers canadiens. Il a commencé sa carrière chez Dominion Securities (maintenant RBC Dominion valeurs mobilières) en 1986 comme négociateur de parquet et est passé par la suite à leur pupitre détail/international, où il a négocié des titres pour les clients jusqu'en 1992. M. Gordon est entré au service de Lowen, Ondaatje, McCutcheon (LOM) en 1994 à titre de négociateur principal de titres de participation s'occupant des comptes institutionnels jusqu'en 1997, année où il a commencé à travailler chez Yorkton Securities (maintenant le groupe Macquarie) dans des fonctions semblables. En 2003, il s'est joint à Sprott Securities (maintenant Cormark Securities) en tant que directeur responsable à la fois de la négociation à titre de mandataire et de la négociation de titres d'emprunt jusqu'en 2012. M. Gordon a obtenu un baccalauréat en économie de l'Université Queen's en 1984 et possède le titre de Fellow de CSI (FCSI).

James Merkur

M. Merkur agit à titre de président chez InterCap Inc. et de chef de la direction chez Logan Peak Capital Inc. Il est administrateur principal de Canaccord Genuity Growth II Corp. depuis mars 2019 et de Docebo depuis juillet 2019. Avant de fonder InterCap, M. Merkur était directeur général et chef du groupe industriel et consommateurs, services bancaires d'investissement, chez Canaccord Genuity Corp. M. Merkur agit à titre d'administrateur principal chez Canaccord Genuity Growth II Corp. depuis le 13 mars 2019. Dans ce rôle, M. Merkur a fourni une couverture supérieure aux sociétés ouvertes et fermées partout au Canada, se concentrant surtout sur les conseils en matière de fusion et d'acquisition et sur les financements par capitaux propres. M. Merkur est également vice-président du conseil de Brass Enterprises. Il a été administrateur indépendant chez NYX Gaming Group Limited depuis le 1er janvier 2016. M. Merkur agit à titre d'administrateur de GuestLogix Inc.

M. Merkur possède une vaste expérience dans les marchés financiers publics, ayant occupé des postes à haute responsabilité, notamment chez Canaccord Genuity, Marchés mondiaux CIBC et Goldman Sachs. Il est administrateur chez Canaccord Genuity Acquisition Corp. depuis le 28 juin 2017. Il agit comme administrateur chez CryptoStar Corp. depuis le 26 septembre 2018. Il siège au conseil de Brass Enterprises et de Logan Peak Capital.

M. Merkur est détenteur d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et d'un diplôme combiné JD/MBA de l'Université de Toronto.

William J. Logie

M. Logie possède plus de 25 ans d'expérience dans les marchés des capitaux de détail et institutionnel. Au cours de sa carrière, il a été responsable du pupitre des titres de participation de détail chez CT Securities, a fondé les opérations de négociation exclusive de titres de participation chez Friedberg Mercantile, et pendant 22 ans, il a négocié avec succès dans les marchés boursiers canadiens et américains pour les clients et les marchés financiers chez Valeurs mobilières TD et chez

Royal Bank Capital Markets. M. Logie détient un baccalauréat en mathématiques, et le CCVM, le MNC et le AAD.

Membres du même groupe

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services aux Fonds.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des directives concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et directives visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences d'entreprise. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses directives en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de politiques et de procédures en matière de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration et d'autres procédures.

Le gestionnaire gère les investissements au mieux des intérêts de chaque Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques et des procédures pour la gestion des questions de conflit d'intérêts et il fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

De plus, les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation boursière et de divulgation d'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à l'égard des opérations boursières et de la divulgation d'information personnelles.

Usage de dérivés

Le conseiller en valeurs peut utiliser des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers et en tant que solution de rechange pour l'achat ou la vente directe de titres visant à établir des positions conformes à son objectif de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le conseiller en valeurs peut notamment utiliser les options, les contrats à terme de gré à gré et les swaps. Le conseiller en valeurs peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus du portefeuille de chaque Fonds, dont la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente. Rien ne garantit que le portefeuille du Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit. Ni un Fonds ni le conseiller en valeurs n'a adopté de politiques ou de procédures écrites qui énoncent les objectifs de ce Fonds en matière de négociation de dérivés ou les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations. Il incombe au conseiller en valeurs d'autoriser les opérations sur dérivés et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ceux-ci. Il n'y a aucune personne ni aucun groupe indépendant du conseiller en valeurs qui surveille les risques liés aux opérations sur dérivés effectuées par un Fonds. En vertu du Règlement 81-102, le levier financier total du Fonds compte tenu des emprunts, de la vente à découvert et de l'utilisation de dérivés (sauf ceux dont il est déterminé qu'ils sont utilisés aux fins de couverture) peut inclure des dérivés visés jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Ventes à découvert

Un Fonds peut effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou à toute dispense de l'application de ces lois. Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Il incombe au conseiller en valeurs d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois l'an par le conseiller en valeurs.

Les Fonds n'utilisent pas de procédures d'évaluation des risques ni de simulations pour tester le portefeuille d'un Fonds dans des conjonctures difficiles.

Politique en matière de vote par procuration

En ce qui concerne les investissements d'un Fonds dans des titres à droit de vote, les politiques et procédures qu'un Fonds et le gestionnaire (appelé ci-après le « **fondé de pouvoir** ») suivent lorsqu'ils exercent par procuration des droits de vote afférents à des titres portefeuille sont les suivantes : le fondé de pouvoir exerce les procurations d'un Fonds selon les politiques et les procédures de vote par procuration adoptées par le gestionnaire à l'occasion. Pour les questions ordinaires et extraordinaires, le fondé de pouvoir prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les procurations sont reçues et exercées conformément aux intérêts d'un Fonds, c'est-à-dire, en règle générale, qu'elles soient exercées en vue d'augmenter la valeur des actions ou des parts détenues dans ce Fonds. L'intérêt financier d'un Fonds est le fondement principal de la décision prise quant au sens dans lequel ces droits de vote par procuration doivent être exercés.

La politique et les procédures en matière de vote par procuration ne servent que de cadre et ne sauraient prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises à un Fonds. En l'absence de directives précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote d'un Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement de ce Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique et les procédures courantes en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au numéro 416 934-7994, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.venator.ca, ou en écrivant à Venator Capital Management Ltd., au 2 Bloor Street West, bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2. Chaque année, un registre des votes par procuration d'un Fonds portant sur la dernière période close le 30 juin de chaque année est disponible sur demande, gratuitement, pour les porteurs de titres de l'OPC, après le 31 août de l'année concernée, sur le site Web susmentionné du gestionnaire ou sur demande écrite adressée à ce dernier à l'adresse susmentionnée.

Politiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans le but de gagner un revenu supplémentaire. Les Fonds ne peuvent effectuer de telles opérations que dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Des précisions sur la façon dont les Fonds peuvent conclure de telles opérations sont fournies à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ». Pour gérer le risque lié à ces opérations, chaque Fonds ne pourra conclure de telles opérations qu'avec des institutions et des courtiers canadiens et étrangers bien établis. Le Fonds détermine chaque jour la valeur au marché des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension, ainsi que des espèces ou de la garantie détenus à l'égard de ces opérations. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou des biens donnés en garantie est inférieure à

102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une opération de mise en pension), des liquidités prêtées (dans le cas d'une opération de prise en pension de titres) ou du titre prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres), le cocontractant devra fournir au Fonds en question, le jour suivant, des liquidités ou des biens supplémentaires de façon à combler le manque à gagner. Aucun Fonds ne prêtera plus de 50 % de la valeur totale de son actif dans le cadre d'opérations de mise en pension et de prêt de titres. Les gestionnaires de portefeuille sont responsables de la gestion du risque lié à ces opérations. De plus, les gestionnaires de portefeuille s'assurent que la diversification, la liquidité et la qualité des placements sont adéquates, et que le Fonds dispose des ressources suffisantes pour rembourser les dettes et honorer les demandes de rachat. Aucun test de stress particulier n'est mené quant aux positions sur dérivés maintenues par le Fonds, mais les gestionnaires de portefeuille effectuent une analyse des risques auxquels le Fonds est exposé. Le conseiller en valeurs passera en revue au moins une fois par année les politiques et les procédures susmentionnées afin de s'assurer que les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés comme il se doit.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds, fournit ou retient les services du personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités des Fonds.

La rémunération annuelle payée à chaque membre du CEI est de 5 000 \$ et de 7 000 \$ pour le président, plus les taxes applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont un Fonds.

Contrats importants

Déclaration de fiducie

Les Fonds sont régis par une déclaration de fiducie datée du 30 juin 2022, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). La déclaration de fiducie a été modifiée aux dates suivantes :

- Le 23 janvier 2020, afin de faciliter une émission publique du Fonds de revenu alternatif Venator (auparavant, le fonds de revenu Venator) à titre d'OPC alternatif conformément au Règlement 81-102 et de faire d'autres modifications pour le bénéfice des porteurs de parts;
- Le 30 juin 2021, afin de faciliter une émission publique du Fonds alternatif fondateurs Venator (auparavant, la fiducie d'investissement Venator) à titre d'OPC alternatif conformément au Règlement 81-102 et de faire d'autres modifications pour le bénéfice des porteurs de parts;
- Le 20 janvier 2022, afin de modifier l'Annexe A, relative au Fonds de revenu alternatif Venator, afin d'augmenter la fréquence des achats et des rachats de parts de ce Fonds et de la porter à une fréquence hebdomadaire et de faire d'autres modifications pour le bénéfice des porteurs de parts;
- Le 30 juin 2022, conjointement avec les documents relatifs aux placements des Fonds, afin que toutes les mentions de « catégories » de parts soient remplacées par « séries » de parts du Fonds.

La déclaration de fiducie énonce les pouvoirs et les tâches du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, les caractéristiques des parts des Fonds, les procédures de souscription, d'échange et de rachat de parts, de tenue de livres, de calcul du revenu des Fonds et d'autres procédures administratives. La

déclaration de fiducie contient aussi des dispositions relatives au choix d'un gestionnaire et d'un fiduciaire remplaçant dans le cas où Venator Capital Management Ltd. démissionnerait et relatives à la dissolution des Fonds dans le cas où aucun gestionnaire ou fiduciaire remplaçant ne pourrait être trouvé. Venator Capital Management Ltd. ne touche aucune rémunération en qualité de fiduciaire (comme ce serait le cas si un fiduciaire externe était engagé), mais elle a droit au remboursement des frais engagés au nom des Fonds. Venator Capital Management Ltd. a droit à une rémunération de gestion et à une rémunération au rendement pour les services de gestion et de conseil qu'elle fournit aux Fonds. Voir « Frais – Frais de gestion » et « Frais – Rémunération au rendement » pour plus de détails.

Convention de dépôt

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu une convention de dépôt avec le dépositaire en date du 23 janvier 2020, dans sa version modifiée (la « **convention de dépôt** »). En vertu de la convention de dépôt, le dépositaire a convenu d'être le dépositaire des Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt pour les biens des Fonds.

La convention de dépôt est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'égard des services de dépôt et elle exige que le dépositaire détienne les éléments d'actif du Fonds en fiducie et qu'il identifie séparément les éléments d'actif en compte de chaque Fonds. La convention de dépôt contient des annexes qui indiquent les Fonds qu'elle régit. Les honoraires pour les services de dépôt fournis par le dépositaire sont payés par chaque Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Convention d'administration

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu avec l'administrateur une convention d'administration datée du 29 octobre 2015, dans sa version modifiée (la « **convention d'administration** »).

L'administrateur est l'agent chargé de la tenue des registres et administrateur des Fonds. À ce titre, il fournit des services administratifs aux Fonds, y compris des services de tenue de registres comptables, d'évaluation de fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication d'information financière. À titre d'agent chargé de la tenue des registres, il tient les registres des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat, de reclassement et de rachat, tient le registre de parts, émet les relevés de compte des investisseurs et les avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes de la convention d'administration, l'administrateur reçoit des honoraires en contrepartie de l'exercice de ses tâches d'agent chargé de la tenue des registres et administrateur des Fonds. Les honoraires pour les services de tenue de registres et d'administration fournis par l'administrateur sont payés par les Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par le gestionnaire ou par l'administrateur moyennant un préavis écrit de 30 jours. L'administrateur est indépendant du gestionnaire.

Des exemplaires de ces conventions peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et au www.sedar.com.

Poursuites judiciaires

À la date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucune poursuite judiciaire ou administrative importante à laquelle un Fonds ou le gestionnaire est partie ou dont on sait qu'elle est envisagée.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné.. L'adresse du site Web des Fonds est www.venator.ca.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée par l'administrateur à l'heure de clôture des opérations, soit normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** ») en soustrayant le montant du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds, compte non tenu de l'apport en capital des porteurs de parts, compté comme un passif. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- (a) la valeur des liquidités disponibles, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des frais payés d'avance, des distributions ou des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le conseiller en valeurs détermine que la véritable valeur des dépôts ou des prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par le conseiller en valeurs;
- (b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en fonction des cours moyens communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à une date d'évaluation, à l'heure que le conseiller en valeurs juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- (c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- (d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu;
- (e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel aucune cote n'est aisément disponible correspond à la juste valeur marchande établie par le conseiller en valeurs;
- (f) la valeur d'un titre dont la revente est interdite ou limitée correspond au moindre de la valeur de ce titre, selon les cours publiés d'usage courant, et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; étant entendu qu'on peut tenir compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;

- (g) les options achetées ou vendues, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse sont évalués à leur valeur marchande courante;

si une option est vendue, la prime reçue par le Fonds est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option vendue sont évalués à leur valeur marchande courante;
- (h) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) ou tout autre jour que le gestionnaire juge approprié, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent;
- (i) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue en tant que marge;
- (j) les titres, les biens et les éléments d'actif du Fonds libellés en devises et la totalité du passif et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris le conseiller en valeurs ou un membre de son groupe;
- (k) la totalité des charges ou des passifs du Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice; et
- (l) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis du conseiller en valeurs, s'appliquer (parce qu'aucun prix ni aucune cote équivalente de rendement ne peut être obtenu de la façon décrite ci-dessus ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par le conseiller en valeurs à l'occasion.

La valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative respective des séries A, F et I sont calculées et publiées en dollars canadiens.

L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le conseiller en valeurs, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon une autre règle d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable dans l'intérêt des investisseurs d'un Fonds. Dans les trois dernières années, le gestionnaire est demeuré fidèle à ces principes d'évaluation, même s'il pouvait s'en écarter à son appréciation.

La valeur liquidative par part d'un Fonds utilisée dans les états financiers du Fonds est calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), comme le prévoit le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. Ces normes peuvent différer des normes d'évaluation énoncées aux présentes.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Date d'évaluation

La valeur liquidative d'un Fonds est calculée à l'heure de clôture des opérations, soit normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la TSX est ouverte.

Les instructions d'achat ou de reclassement reçues après 16 h (heure de l'Est) à la dernière date d'évaluation d'une période d'achat hebdomadaire seront traitées à la dernière date d'évaluation de la période d'achat hebdomadaire civile suivante.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative des Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Chaque Fonds comporte des parts des séries A, F et I. Chaque série est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée de ce Fonds.

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée en dollars canadiens, et si le Fonds a une exposition à des devises du fait de ses investissements dans des titres étrangers libellés en monnaies autres que le dollar canadien, le risque lié à l'exposition aux devises sera normalement couvert au moyen d'un programme de gestion de ce risque, selon ce que détermine le gestionnaire. La couverture du risque lié à l'exposition aux devises, qui permet de réduire l'effet de la fluctuation du change, vise à réduire l'exposition directe à ce risque pour les porteurs de parts.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, remplacements, reclassements et rachats de parts de la série en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque catégorie de parts d'un Fonds est calculé de la façon suivante :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une série;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette série;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la série en question que possèdent les investisseurs; le résultat est le prix par part de la série en question.

Les achats et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribués à l'ensemble des séries de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque série paie sa quote-part des charges du fonds en plus de ses frais de gestion et de la rémunération au rendement. En raison des différences entre les coûts du fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque série, chaque série a un prix par part différent.

Les instructions d'achat ou de reclassement reçues après 16 h (heure de l'Est) à la dernière date d'évaluation d'une période d'achat hebdomadaire seront traitées à la dernière date d'évaluation de la période d'achat hebdomadaire civile suivante.

Pour obtenir gratuitement la valeur liquidative d'un Fonds ou le prix par part d'une série de parts d'un Fonds, écrivez à info@venator.ca, consultez le site Web de Venator, au www.venator.ca, téléphonez au numéro 416 934-7994 ou adressez-vous à votre courtier.

ACHATS, REMPLACEMENTS, RECLASSEMENTS ET RACHATS

Achats

Vous pouvez acheter des parts d'un Fonds, quelle que soit la série, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à l'OCRCVM qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. Voir « Description des parts » pour une description de chaque série de parts offerte par les Fonds. Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en cause. Les parts peuvent être offertes par voie de placement privé sous le régime de certaines dispenses des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'investissement initial minimal dans les parts des séries A et F d'un Fonds est de 2 000 \$ tandis que celui dans les parts de série I est de 5 000 000 \$. L'investissement minimal ultérieur dans un Fonds est de 500 \$. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

La valeur liquidative par part des Fonds est établie quotidiennement chaque jour de bourse de la TSX. Les parts des Fonds peuvent être achetées hebdomadairement. Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) à la dernière date d'évaluation d'une période d'achat hebdomadaire, nous le traiterons au prix par part calculé à la dernière date d'évaluation de cette période. Un ordre d'achat reçu et accepté par le gestionnaire après 16 h (heure de l'Est) à la dernière date d'évaluation de la période d'achat hebdomadaire sera traité au prix par part à la dernière date d'évaluation de la période d'achat suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être dûment traités avant 16 h (heure de l'Est) à la dernière date d'évaluation pertinente d'une période d'achat hebdomadaire. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans un Fonds est porté au crédit du Fonds concerné, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre d'achat. Si le Fonds concerné ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai prévu, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds concerné conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Votre courtier pourrait prévoir dans des ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui rembourser toute perte qu'il subit par suite d'un défaut de paiement dont vous êtes responsable à l'égard d'un achat de parts d'un Fonds. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de titres d'un Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa

réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation de Venator, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque série de parts aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » des présentes.

Rachats

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées hebdomadairement. Vous avez le droit, en nous adressant une demande par l'intermédiaire d'un courtier autorisé, de faire racheter la totalité ou une partie des parts immatriculées en votre nom le dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire concernée (cette date étant une « **date de rachat** »). Nous pouvons exiger que la signature de l'investisseur paraissant sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou par un autre moyen que nous jugerons satisfaisant.

Les ordres de rachat d'une date de rachat donnée doivent être reçus au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à une date qui tombe au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat afin de permettre le rachat d'une part à cette date de rachat (la « **période de remise des avis de rachat** »).

La valeur liquidative par part est établie quotidiennement chaque jour de bourse de la TSX. Un porteur de parts qui remet dûment une part aux fins de rachat recevra le prix par part établi à la date de rachat. Le prix par part sera payé au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de rachat (la « **date de paiement du rachat** »). Les paiements de rachat seront réglés en dollars canadiens.

Un avis de rachat que nous n'avons pas reçu durant la période de remise des avis de rachat ou qui est par ailleurs incomplet, incorrect ou non dûment signé sera à toute fin nul et sans effet et les privilèges de rachat qui s'y rattachent seront réputés à toute fin comme étant non exercés aux termes de cet avis.

Votre courtier pourrait prévoir dans des ententes conclues avec vous que vous serez tenu de lui rembourser toute perte qu'il subit par suite de votre omission de remplir les exigences du Fonds ou celles prévues dans la législation sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts d'un Fonds peut faire l'objet d'une suspension. Une telle situation est susceptible de survenir si les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse ou un service de cotation canadien où une part importante du portefeuille de placements d'un Fonds est inscrite ou cotée et ne peut être négociée sur un autre marché qui constitue une solution de rechange raisonnable et pratique pour le Fonds. Le gestionnaire peut également suspendre le rachat des parts d'un Fonds avec le consentement des commissions ou autorités en valeurs mobilières compétentes.

Quand la détention de parts par un porteur de parts nuit à un Fonds de l'avis raisonnable du fiduciaire, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, lorsque la détention de ces parts fait en sorte que le Fonds contrevient aux lois d'un territoire ou devient assujéti aux lois des États-Unis d'Amérique ou d'un autre territoire, le fiduciaire a le droit de procéder ou de faire procéder au rachat obligatoire de la totalité ou d'une partie des parts détenues par ce porteur de parts, à la valeur liquidative par part de la série de parts concernée, moins, au gré du fiduciaire, les frais de rachat ou d'autres frais prévus dans la déclaration de fiducie.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour un Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « Opérations à court terme ».

Remplacements

Les remplacements entre Fonds sont interdits.

Reclassement entre séries d'un Fonds

Vous pouvez faire reclasser une partie ou la totalité des parts d'une série en parts d'une autre série d'un Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre série de parts. Cette opération est appelée un reclassement.

Si nous recevons votre ordre de reclassement avant 16 h (heure de l'Est) le dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire concernée, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'évaluation qui correspond au dernier jour ouvrable de la période. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'évaluation qui tombe le dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire applicable suivante.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de reclassement à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. Voir la rubrique « Frais ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque série peut avoir un prix par part différent. Un reclassement de parts entre catégories du même Fonds ne constitue généralement pas une disposition pour les besoins de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré ».

Opérations à court terme

Un placement dans un Fonds devrait être un placement à moyen ou à long terme. Le rachat des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, ce qui est appelé une opération à court terme, peut nuire au Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds dans la mesure où le Fonds vend des titres du portefeuille pour satisfaire à chaque demande de rachat. Les opérations à court terme peuvent compromettre les décisions de placement à long terme du gestionnaire et obliger le Fonds à supporter un solde de trésorerie excessivement élevé ou occasionner un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui réduit dans les deux cas les rendements totaux du Fonds.

Afin de protéger les participations des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme indues dans le Fonds, nous avons adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Voir « Frais pour opérations à court terme ». Par exemple, si un porteur de parts fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur souscription, il pourrait se voir imposer des frais pour opérations à court terme de 2 % de la somme versée au rachat. Ces frais réduisent la somme par ailleurs payable au porteur de parts au rachat.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans le cas de certains rachats, dont les suivants :

- les rachats qui sont effectués par le gestionnaire (y compris dans le cadre de la réorganisation ou de la fusion d'un fonds) ou par un Fonds ou un autre fonds d'investissement ou encore par un fonds distinct ou un autre produit de placement approuvé par le gestionnaire;
- les rachats de parts reçues dans le cadre du réinvestissement de distributions; et

- à l'entière appréciation du gestionnaire.

L'administrateur, pour le compte du gestionnaire, surveille et détecte les opérations à court terme.

Bien que les restrictions qui précèdent et la surveillance que nous exerçons visent à prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées. Nous nous réservons le droit de réévaluer ce qui constitue une opération à court terme nuisible à un Fonds et pouvons à notre gré, imposer des frais à leur égard ou renoncer à de tels frais.

Nous nous réservons le droit de restreindre, de rejeter ou d'annuler sans préavis un ordre d'achat, de reclassement ou de remplacement, y compris des opérations qui sont selon nous constituent des opérations à court terme indues ou excessives.

SERVICES FACULTATIFS

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes suivants sont admissibles aux fins de placement dans les Fonds (collectivement appelés les « régimes enregistrés ») :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), y compris :
 - des comptes de retraite immobilisés (« CRI »),
 - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« RERI »),
 - des régimes d'épargne immobilisés restreints (« REIR »),
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), y compris :
 - des fonds de revenu viager (« FRV »),
 - des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRRI »),
 - des fonds de revenu de retraite prescrits (« FRRP »),
 - des fonds de revenu viager restreints (« FRVR »),
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »),
- des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »),
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »),
- des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et
- des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).

FRAIS

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissiez dans les Fonds. Il est possible que vous ayez à payer certains de ces frais directement. Par ailleurs, certains autres frais peuvent être payables directement par les Fonds, ce qui aura pour effet de réduire la valeur de votre placement dans les Fonds.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

Les Fonds versent des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque série de parts. Les frais de gestion sont calculés et payés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds concerné, majorée des taxes applicables, payables le dernier jour de chaque mois civil.

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande spécifique par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une série applicable dont les frais sont bas, si vous êtes admissibles à les acheter, ou reclasser vos parts existantes à une série applicable dont les frais sont bas, si vous êtes admissibles à les acheter.

Parts de série A : 2,0 % par an

Parts de série F : 1,0 % par an

Parts de série I : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Les frais de gestion n'excèdent pas les frais de gestion payables pour les parts de série A du Fonds.

Les frais de gestion pour les parts de série I des Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Nos employés pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais.

Rémunération au rendement

La rémunération au rendement décrite ci-dessous est unique à chaque Fonds.

Fonds de revenu alternatif Venator

Si le Fonds de revenu alternatif Venator génère un profit net (déduction faite du paiement de tous les autres frais), le gestionnaire touchera à chaque date d'évaluation du rendement une rémunération au rendement pour chaque série de parts du Fonds fondée sur l'excédent de la valeur liquidative d'une part de chaque série à la date d'évaluation sur un rendement annualisé de l'année courante de 5 % supérieur au sommet de la série (le « **taux limite** »). Le « **sommet** » désigne la valeur liquidative la plus élevée d'une part de la série concernée à toute date d'évaluation du rendement, telle qu'elle est rajustée en fonction de toute distribution déclarée sur cette part entre la date de cette valeur liquidative et la dernière date d'évaluation de l'année civile précédente (la « **valeur liquidative par part rajustée** »). Le calcul de la valeur liquidative d'une part d'une série exclura donc l'effet de toute distribution sur les parts de cette série.

On entend par date d'évaluation du rendement la dernière date d'évaluation de chaque année civile.

Dans toute période où la rémunération au rendement est payable et la valeur liquidative par part d'une série excède le sommet, les porteurs de parts de cette série auront droit, pour chaque part de cette série détenue, (i) à la totalité de l'augmentation de la valeur liquidative par part rajustée, jusqu'à concurrence du taux limite, et (ii) à 90 % de toute hausse de la

valeur liquidative par part rajustée excédant le taux limite plus 0,5 %. Le gestionnaire aura droit (i) à la totalité de l'augmentation de la valeur liquidative par part rajustée entre le taux limite et le taux limite plus 0,5 %, et (ii) à 10 % de tout gain excédant le taux limite plus 0,5 %. Par exemple, pour l'ensemble des parts, sur une base annualisée, le rendement sera réparti de façon que tout rendement supérieur au sommet (i) de 0,001 % à 5 % sera accumulé au profit des porteurs de parts; (ii) de 5,001 % à 5,5 % sera accumulé au profit du gestionnaire sous la forme d'une rémunération au rendement; et (iii) de plus de 5,5 % sera accumulé à 90 % au profit des porteurs de parts et à 10 % au profit du gestionnaire sous la forme d'une rémunération au rendement.

La rémunération au rendement sera cumulée pour chaque série de parts hebdomadairement et la rémunération au rendement ainsi cumulée sera payable au gestionnaire à la date d'évaluation du rendement. Le gestionnaire a le droit de recevoir une rémunération au rendement à l'égard des parts rachetées comme si la date de rachat était une date d'évaluation du rendement, ladite rémunération au rendement devant être versée au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date d'évaluation du rendement ou la date de rachat, selon le cas. La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, notamment la TVH.

Les investisseurs dans les parts de série I peuvent négocier une rémunération au rendement qui est différente de celle décrite, qui ne peut toutefois dépasser la rémunération au rendement payable au titre des parts des séries A ou F du Fonds.

Rémunération au rendement

Fonds alternatif fondateurs Venator

Si le Fonds alternatif fondateurs Venator génère un profit net (déduction faite du paiement de tous les autres frais), le gestionnaire touchera à chaque date d'évaluation du rendement une rémunération au rendement pour chaque série de parts du Fonds fondée sur l'excédent de la valeur liquidative d'une part de chaque série à la date d'évaluation sur le sommet de la série. Le « sommet » désigne la valeur liquidative la plus élevée d'une part de la série concernée à toute date d'évaluation du rendement, telle qu'elle est rajustée en fonction de toute distribution déclarée sur cette part entre la date de cette valeur liquidative et la dernière date d'évaluation de l'année civile précédente (la « **valeur liquidative par part rajustée** »). Le calcul de la valeur liquidative d'une part d'une série exclura donc l'effet de toute distribution sur les parts de cette série. On entend par date d'évaluation du rendement la dernière date d'évaluation de chaque année civile.

Dans toute période où la rémunération au rendement est payable et la valeur liquidative par part d'une série excède le sommet, les porteurs de parts de cette série auront droit, pour chaque part de cette série détenue, à 80 % de toute hausse de la valeur liquidative par part rajustée excédant le sommet. Le gestionnaire aura droit à 20 % de tout gain excédant le sommet.

La rémunération au rendement sera cumulée pour chaque série de parts hebdomadairement et la rémunération au rendement ainsi cumulée sera payable au gestionnaire à la date d'évaluation du rendement. Le gestionnaire a le droit de recevoir une rémunération au rendement à

l'égard des parts rachetées comme si la date de rachat était une date d'évaluation du rendement, ladite rémunération au rendement devant être versée au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date d'évaluation du rendement ou la date de rachat, selon le cas. La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, notamment la TVH.

Les investisseurs dans les parts de série I peuvent négocier une rémunération au rendement qui est différente de celle décrite, qui ne peut toutefois dépasser la rémunération au rendement payable au titre des parts des séries A ou F du Fonds.

Frais d'exploitation

Les Fonds paient leurs propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les commissions et les frais courtages (le cas échéant), les taxes, les frais d'avocat et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais de dépôt, les frais d'intérêt, les frais d'exploitation et d'administration et coûts des systèmes, les frais de service aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus et des aperçus des fonds. Les frais d'exploitation et autres frais des Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.

Les Fonds paient également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, sauf le président, touche, comme rémunération pour ses services, 5 000 \$ (plus les taxes applicables et autres déductions) par an. Le président touche quant à lui 7 000 \$ (plus les taxes applicables et autres déductions) par an.

Les ratios de frais de gestion (« **RFG** ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts d'un Fonds et comprennent les frais de gestion ou les frais d'exploitation de la série.

Les Fonds paient aussi leurs propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille ainsi que les frais d'exploitation connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds concerné, mais sont, aux fins fiscales, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« **RFO** ») du Fonds concerné. Tant le RFG que le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel de chaque Fonds.

Frais payables directement par vous

Frais de gestion et rémunération au

Les porteurs de parts de série I versent directement à Venator des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de série I du Fonds qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas un taux

rendement pour les parts de série I	<p>annuel de 2 %. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et Venator.</p> <p>Les porteurs de parts de série I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts, qui est différente, mais sans la dépasser, de la rémunération au rendement payable au titre des parts des séries A ou F du Fonds concerné. La rémunération au rendement liée aux parts de série I est payée directement à Venator.</p>
Frais d'acquisition :	<p>Votre courtier pourrait vous facturer une commission de vente allant jusqu'à 5 %, établie en fonction de la valeur liquidative des parts de série A que vous acquérez. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de vente ne s'applique aux parts des séries F et I.</p>
Frais de reclassement et de remplacement	<p>Votre courtier peut vous facturer des frais de reclassement pouvant atteindre 2 % et qui sont établis en fonction de la valeur liquidative des parts de la série que vous faites reclasser. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux reclassements sont réglés au moyen du rachat de parts que vous détenez.</p> <p>Voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus simplifié.</p>
Frais de rachat	<p>Les Fonds n'exigent pas de frais de rachat. Toutefois, un Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 90 jours suivant leur achat.</p>
Frais pour opérations à court terme	<p>Des frais correspondant à 2 % de la somme versée au rachat peuvent être facturés si vous faites racheter vos parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat. Les frais pour opérations à court terme seront versés directement par déduction du produit de rachat, et visent à prévenir les opérations à court terme et à compenser les frais connexes. Au gré du gestionnaire, les frais pour opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans le cas de certains rachats, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les rachats effectués par le gestionnaire (y compris dans le cadre de la réorganisation ou de la fusion d'un Fonds) ou par les Fonds, un autre fonds d'investissement ou un autre produit de placement approuvé par le gestionnaire; ▪ les rachats de parts reçues dans le cadre du réinvestissement de distributions; et ▪ à l'entière appréciation du gestionnaire.
Frais d'un régime fiscal enregistré	<p>Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des frais d'acquisition, des commissions de suivi et des frais de reclassement.

Frais d'acquisition – Vous versez cette commission à votre courtier à la souscription des parts de série A d'un Fonds. Les frais d'acquisition maximaux que vous pourriez devoir payer sont de 5 % et elles sont établies en fonction de la valeur liquidative des parts de la série du Fonds que vous acquérez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts des séries F et I d'un Fonds. Voir la rubrique « Achats, remplacements, reclassements et rachats » pour obtenir plus d'information.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de série A d'un Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de série A détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts des séries F et I d'un Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant atteindre 1,000 % de la valeur des parts de série A détenues par les clients du courtier.

Frais de reclassement – Vous pourriez payer des frais de reclassement à votre courtier au reclassement de vos parts entre séries d'un Fonds. Les frais de reclassement maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la série de parts applicable du Fonds faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux reclassements sont réglés au moyen du rachat de parts que vous détenez. Voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus simplifié.

Rémunération des courtiers sur les frais de gestion

Pendant l'exercice financier clos le 31 décembre 2022, la rémunération totale (y compris les commissions de vente, les commissions de suivi et les autres types de rémunération de courtiers pour les OPC que nous gérons) s'est établie à environ **8,4** % des frais de gestion totaux, exclusion faite de la rémunération au rendement et des taxes de vente, que nous avons reçus du Fonds.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts d'un Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé présume que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt (i) est un résident du Canada; (ii) traite sans lien de dépendance avec le Fonds concerné et n'y est pas affilié et (iii) détient des parts à titre d'immobilisations.

Si le Fonds concerné est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, certains porteurs de parts qui pourraient ne pas autrement être réputés détenir leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer si le choix autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable selon leur situation.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions spécifiques qui visent à modifier la Loi de l'impôt et ses règlement d'application et qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après appelées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas non plus compte d'autres lois ou considérations fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales entreront en vigueur dans la forme annoncée publiquement ni qu'elles entreront jamais en vigueur.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à l'article 94 de la Loi de l'impôt et qu'aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé part aussi du principe qu'un Fonds ne sera pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ii) une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt, ni (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu prévu à l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts d'un Fonds qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Un résumé plus détaillé figure dans la notice annuelle du Fonds. Le présent résumé ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle (i) chaque Fonds sera toujours admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et aura choisi aux termes de celle-ci d'être une telle fiducie depuis la date de son établissement, (ii) aucun des Fonds n'a été établi ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents, sauf si au moment pertinent la presque totalité de ses biens consistait en des biens qui seraient des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme était lue sans se reporter au paragraphe b) de cette définition).

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit se conformer en permanence à certaines exigences minimales concernant la propriété et l'aliénation de parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient être sensiblement et défavorablement différentes de celles décrites ci-après.

Incidences fiscales pour les OPC

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt prévu à la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un Fonds dans une année s'il est payé au porteur de parts dans cette année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit durant cette année de contraindre le Fonds à lui payer le montant. Si le Fonds distribue la totalité de

son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus (ou est réputé avoir reçus) durant cette année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Les distributions et les attributions de certains revenus et gains en capital provenant de « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et de « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens de la Loi de l'impôt) reçues par un Fonds seront traitées comme des dividendes versés par des sociétés imposables canadiennes. Pour calculer son revenu, un Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Un Fonds sera en droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de recevoir un remboursement pour) l'impôt qu'il doit payer, s'il en est, sur ses gains en capital réalisés nets, d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt en fonction du rachat de ses parts durant l'année (« **remboursement sur gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement sur gains en capital peut ne pas entièrement annuler l'obligation fiscale de cette année d'imposition qui découle de la vente ou d'autres dispositions de placements dans le Fonds dans le cadre de rachats de parts.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Chaque Fonds a fait, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains ou des pertes enregistrés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital pour le Fonds.

En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds sur des dérivés et lors de la vente à découvert de titres (sauf des titres canadiens) seront traités comme un revenu ou des pertes du Fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux CDT** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, par l'utilisation de contrats dérivés, les gains réalisés sur un investissement qui constitueraient par ailleurs un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (dont certains contrats de change à terme). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés sur ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds peut déduire une somme raisonnable de frais administratifs et d'autres frais engagés pour gagner un revenu, y compris, de façon générale, les intérêts sur un prêt contracté par le Fonds dans la mesure où les fonds empruntés servent à acheter des titres devant faire partie du portefeuille. Les pertes subies par un Fonds dans d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres

sommes seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu ou les profits dans ces pays. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer la partie de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition complète durant laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles de la Loi de l'impôt relatives à la restriction de pertes (à moins d'être admissible à titre de « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt) qui exigent notamment que certaines restrictions relatives à la diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », il est (i) réputé avoir une fin d'année aux fins fiscales (ce qui entraîne l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'a pas à payer d'impôt sur ces montants), et (ii) réputé avoir réalisé une moins-value latente et sa capacité de reporter prospectivement des pertes est restreinte. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens des règles sur la restriction de pertes.

Un Fonds peut être assujéti aux règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes, qui s'appliquent en règle générale quand il dispose de biens et les rachète ou en achète des identiques dans une période qui débute 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après et qu'il continue de les détenir après cette période. Quand ces règles s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale d'un bien ne peuvent être déduites, mais elles peuvent être réalisées ultérieurement conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Parts détenues dans un régime enregistré

Pourvu qu'à tous moments pertinents le Fonds soit admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un RPDB (individuellement, un « **régime enregistré** » et, collectivement, des « **régimes enregistrés** »). Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts dans le cadre d'un tel régime ne sont en règle générale pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt, sauf si des retraits sont effectués sur le régime enregistré (cependant, les retraits d'un CELI ne sont en règle générale pas soumis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre régime enregistré (sauf un RPDB), vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » pour votre régime enregistré, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, même si ces montants sont versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas le prix de base rajusté de vos parts si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds.

Plus le taux de rotation des titres du portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres du portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les choix fiscaux appropriées, la portion (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables, s'il en est, reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou qui vous deviennent payables conservent, de fait, leur nature pour l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous acquérez les parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés avant ce moment. Par conséquent, si vous acquérez des parts, plus précisément vers la fin d'une année civile, vous pouvez devenir imposable sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous ayez acquis des parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits selon la forme requise par la Loi de l'impôt qui vous aideront à préparer votre déclaration de revenus.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition réelle ou réputée) d'une part d'une série de parts donnée d'un Fonds, y compris un rachat de parts pour acquitter des frais de reclassement applicables, vous réaliserez un gain ou une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur ou est inférieur au total du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part d'une série de parts donnée du Fonds à tout moment correspondra généralement à la moyenne du coût des parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série de parts donnée du Fonds, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on fera normalement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives aux « pertes apparentes » prévues dans la Loi de l'impôt limitent ou éliminent les montants de perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital subie lors d'un rachat de parts sera réputée nulle si, dans la période commençant 30 jours avant, et finissant 30 jours après, le jour du rachat, vous achetez des parts identiques (y compris au moyen du réinvestissement de distributions) et continuez de posséder ces parts identiques jusqu'à la fin de cette période. Dans ce cas, le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté de vos parts. Cette règle s'applique aussi quand les parts identiques sont achetées et détenues par une personne membre du même groupe que vous (au sens de la Loi de l'impôt).

En règle générale, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Un reclassement de parts d'un Fonds d'une série à une autre du même Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si vous détenez des parts de série I, vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité quant à la possibilité de déduire les frais de gestion et la rémunération au rendement que vous payez directement à Venator.

Calcul du prix de base rajusté d'une part d'un Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens. Le prix rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds (la « série visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat; plus

- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du même Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été converties en parts de la série visée; plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série concernée, moins la composante remboursement de capital des distributions qui vous ont été versées sur vos parts de cette série, et moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix rajusté total des parts de la série visée dont vous êtes propriétaire, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans un Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt de la FATCA pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir à ce dernier des renseignements sur leur identité, résidence et autres aux fins fiscales (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Les Fonds peuvent être assujettis à l'impôt de la FATCA s'ils ne peuvent respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que les Fonds ne sont pas par ailleurs en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente applicable.

Déclaration de renseignements fiscaux à l'international

La Partie XIX de la Loi de l'impôt est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et elle met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la

Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux fins fiscales, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes aux présentes constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter éventuellement un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Dispenses de l'application du règlement 81-102

Les Fonds ont obtenu les dispenses suivantes à l'égard du Règlement 81-102 :

- 1) les dispositions suivantes (la « **limite totale d'emprunt** ») du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative aux termes de la stratégie de couverture du change en espèces (terme défini ci-après)
 - (a) le sous-paragraphe 2.6(2)c) du Règlement 81-102, qui prévoit qu'un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur les éléments d'actif de son portefeuille si la valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts du fonds, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci;
 - (b) l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds ou de vendre des titres à découvert si, immédiatement après une telle opération,

la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci (collectivement, la « **dispense liée à la stratégie de couverture du change en espèces** »);

- 2) les dispositions suivantes du Règlement 81-102 (la « limite totale liée aux emprunts et aux ventes à découvert ») afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter des fonds et de vendre des titres à découvert aux termes des stratégies d'effet de levier (terme défini ci-après), pourvu que, immédiatement après une telle opération, la valeur totale des fonds empruntés, combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds, n'excède pas 100 % de la valeur liquidative de celui-ci :
 - (a) le sous-paragraphe 2.6(2)c) du Règlement 81-102;
 - (b) le sous-paragraphe 2.6.1(1)c)v) du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif de vendre un titre à découvert, si, au moment de l'opération, la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative (la « **limite liée à la vente à découvert** »);
 - (c) l'article 2.6.2 du Règlement 81-102 (ensemble, la « dispense liée aux stratégies d'effet de levier »);

pour les parts des séries A et F du Fonds de revenu alternatif Venator,

- (a) pour permettre à ce dernier d'inclure, pour ces parts, les données de rendement dans les communications liées aux ventes, malgré le fait que les données de rendement se rapporteront à une période antérieure au placement de ses titres au moyen d'un prospectus;
 - (b) afin de lui permettre d'inclure ses données de rendement antérieures aux fins de l'établissement du niveau de risque de placement conformément à l'annexe F du Règlement 81-102;
- 3) les dispositions suivantes du Règlement 81-102 :
 - (a) du paragraphe 9.3(1),
 - (i) afin de permettre à chaque Fonds de traiter les ordres d'achat pour ses parts, comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, hebdomadairement, à la valeur liquidative par part de leur série établie à la dernière date d'évaluation de la période hebdomadaire où l'ordre d'achat pour ces parts est reçu (la « **fréquence de traitement des achats** »);
 - (b) du paragraphe 10.3(1),
 - (i) afin de permettre à chaque Fonds de traiter les ordres de rachat relatifs à ses parts de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié et dans les aperçus du fonds avec un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables, sur une base hebdomadaire, le rachat de ces parts à la valeur liquidative par part de leur série établie à la dernière date d'évaluation de chaque période hebdomadaire où l'ordre de rachat de ces parts est traité (la « **fréquence de traitement des rachats** »).

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 19 juin 2023

Le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et du Yukon et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) « Brandon Osten »

Brandon Osten
Chef de la direction
Venator Capital Management Ltd.

(signé) « Susan Naylor »

Susan Naylor
Chef des finances et chef de la conformité
Venator Capital Management Ltd.

AU NOM DES ADMINISTRATEURS DE VENATOR CAPITAL MANAGEMENT LTD.,
en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

(signé) « Earl Rotman »

Earl Rotman
Administrateur

(signé) « Stephen Andersons »

Stephen Andersons
Administrateur

FONDS VENATOR

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

La présente section contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié. Fonds de revenu alternatif Venator

INTRODUCTION À LA PARTIE B

La présente partie contient des descriptions propres à chacun des Fonds faisant l'objet du présent prospectus simplifié. La présente introduction explique la plupart des modalités et des hypothèses qui figurent dans les descriptions des Fonds et dans l'information qui leur est commune, de sorte à éviter la répétition de ces renseignements pour chaque Fonds.

Avant les profils des Fonds, qui débutent à la 52, la présente section contient de l'information qui est typiquement commune aux Fonds afin d'en minimiser la répétition. Ainsi, on y trouve un aperçu de caractéristiques des OPC et des risques auxquels ils peuvent s'exposer; une description des titres offerts par les Fonds; un historique des Fonds depuis leur constitution; un sommaire du type d'information contenue dans les profils individuels des Fonds.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont répartis entre les porteurs de parts au prorata de leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Qu'est-ce qu'une part?

Le portefeuille sous-jacent d'actifs qui compose l'OPC est généralement détenu dans une fiducie appelée fiducie de fonds commun de placement. Lorsqu'un investisseur souhaite que son argent soit géré par un professionnel en placements, il acquiert une participation, appelée part, dans une fiducie de fonds commun de placement. L'argent utilisé pour souscrire des parts est alors intégré au portefeuille sous-jacent d'actifs dans lequel investit le gestionnaire de placements de l'OPC. Plus vous investissez dans un OPC, plus vous obtenez de parts et plus grande est votre participation aux profits et aux pertes de l'OPC.

Le prix d'achat d'une part change tous les jours, car il dépend de la valeur des titres acquis par le gestionnaire de placements de l'OPC avec l'argent investi dans celui-ci. Si la valeur des titres achetés par l'OPC augmente, la valeur d'une part de l'OPC augmente également. De même, si la valeur des titres achetés par l'OPC diminue, la valeur d'une part de l'OPC diminue.

Les Fonds sont organisés en fiducies à capital variable et à participation unitaire régies par les lois de la province de l'Ontario et sont constitués aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée (la

FONDS VENATOR

« **déclaration de fiducie** »). Dans le présent prospectus simplifié, nous appelons les titres émis par les Fonds les « parts ». Chaque Fonds offre actuellement trois séries de parts (chacune, une « **série** » et collectivement, les « **séries** »), mais dans l'avenir, il pourrait offrir des séries supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque série de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « **porteur de parts** ». Les différentes séries de parts qui font l'objet du présent prospectus sont décrites à la rubrique « Achats, remplacements, reclassements et rachats ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les organismes de placement collectif ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC. Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour plus d'information, voir la rubrique « Achats, remplacements, reclassements et rachats ».

Chaque Fonds qui fait l'objet du présent prospectus simplifié est considéré comme un « OPC alternatif », ce qui signifie qu'il est autorisé à utiliser des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est normalement interdite, telles que l'utilisation de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert et la possibilité d'emprunter des liquidités aux fins de placement. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de chaque Fonds, dans certains contextes du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Chaque Fonds a l'intention d'utiliser, directement ou indirectement, des leviers financiers par le biais d'emprunts de liquidités, de ventes à découvert et d'opérations sur des dérivés visés. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les risques, Voir la rubrique ci-après « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? ».

Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?

Les Fonds qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont considérés comme des « OPC alternatifs », ce qui signifie qu'ils sont autorisés à utiliser des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est normalement interdite, telles que l'utilisation de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert et la possibilité d'emprunter des liquidités aux fins de placement. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Les Fonds ont l'intention d'utiliser, directement ou indirectement, des leviers

FONDS VENATOR

financiers par le biais d'emprunts de liquidités, de ventes à découvert et d'opérations sur des dérivés visés qui variera entre 0 % et 300 % de leur valeur liquidative. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risques liés à la concentration », « Risques liés aux dérivés », « Risques liés aux capitaux empruntés » et « Risques liés aux ventes à découvert » ci-dessous.

La section qui suit présente de l'information concernant les risques susmentionnés associés à un placement dans un Fonds, toutefois, les porteurs de parts éventuels devraient en discuter en détail avec leurs conseillers financiers avant d'effectuer un placement dans un Fonds.

Risques liés au rachat au gré de l'émetteur

Si un Fonds investit dans des titres qui sont rachetés (« appelés au rachat ») par l'émetteur avant l'échéance, il pourrait être forcé de réinvestir le produit dans des titres qui rapportent moins d'intérêts, ce qui pourrait nuire à son rendement. Ce risque sera fort probablement présent en période de baisse des taux d'intérêt.

Risques liés à l'épuisement du capital

Un Fonds peut effectuer des distributions qui constituent, en tout ou en partie, un remboursement de capital. Un remboursement de capital réduit le montant de votre placement initial et peut entraîner le remboursement intégral de ce montant. Une distribution de cette nature ne doit pas être confondue avec « rendement » ou « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement des placements d'un Fonds à partir du montant de cette distribution. Les remboursements de capital effectués réduiront le prix de base rajusté de vos titres restants. Comme dans le cas des distributions en espèces, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative du Fonds dans lequel vous avez investi et des titres restants de ce Fonds.

Risques liés à la modification de la stratégie de placement

Le gestionnaire peut modifier la stratégie de placement d'un Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts s'il détermine que la modification envisagée est conforme à l'objectif de placement du Fonds et sert les intérêts de ses porteurs de parts. Rien ne garantit qu'un tel changement de la stratégie de placement sera profitable ni qu'il ne fera pas perdre de l'argent aux porteurs de parts.

Risques liés aux frais du Fonds

un Fonds est tenu de payer l'ensemble des frais, des commissions de courtage, des frais d'avocat, de comptabilité, de dépôt et autres frais, sans égard au fait qu'il réalise ou non des profits. Qui plus est, il peut allouer des profits au gestionnaire pour un exercice financier, comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

Risques liés aux marchandises

Un Fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, ou dans des sociétés du secteur de l'énergie, des ressources naturelles ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. Ces placements, et par conséquent la valeur des placements du Fonds dans ces marchandises ou ces sociétés et la valeur liquidative du Fonds, seront soumis à la fluctuation des prix des marchandises, dont l'or, l'argent, le platine et le palladium, qui peuvent varier considérablement sur de courtes périodes.

Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, des facteurs

FONDS VENATOR

monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation du taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les achats directs de lingots par le Fonds peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres genres de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

Risques liés à la concentration

Un Fonds peut concentrer ses placements dans les titres d'un nombre restreint d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. Le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut vendre ces placements en temps utile et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds.

Un Fonds pourrait être exposé à des risques liés à la concentration accrus puisqu'il peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Pour plus d'information, voir la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus simplifié.

Risques liés aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou autres titres. La valeur marchande de titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours de l'action ordinaire de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du prix de conversion du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé pour l'action rattachée. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible qu'il ne baisse pas dans la même mesure que l'action ordinaire sous-jacente.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

Risques liés aux titres de créance de sociétés

Les titres de créance de sociétés sont des titres à revenu fixe émis par des entreprises. Leur valeur marchande est tributaire des taux d'intérêt en vigueur sur le marché, de la note de crédit de la société émettrice, de son rendement et de l'image qu'elle projette sur le marché. Il est possible que les sociétés émettrices ne puissent s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les paiements d'intérêt et de capital au moment prévu aux termes du titre de créance.

Risques liés aux contreparties

Le Fonds peut conclure des opérations sur dérivés personnalisés qui sont exposées aux risques liés à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou le refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur dérivés personnalisés, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

FONDS VENATOR

Risques liés au crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est particulièrement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent généralement un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes.

Risques liés au change

Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement de l'OPC augmentera. Si les Fonds ont l'intention de couvrir ce risque grâce à un programme de gestion du risque de change, rien ne garantit qu'ils seront en mesure d'éliminer toute exposition au risque de change.

Certains OPC pourraient avoir recours à certains dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats de gré à gré, des swaps et d'autres types de dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Voir la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus simplifié.

Risques liés à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de la technologie dans le cours des affaires, Venator et les Fonds sont exposés à des risques, notamment en matière d'exploitation et de sécurité de l'information, lors d'atteintes à la cybersécurité. En règle générale, les incidents liés à la cybersécurité découlent d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou par des attaques par saturation (déni de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques du Fonds, de Venator, des autres fournisseurs de services (comme l'agent des transferts, le dépositaire et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peuvent entraîner des interruptions et nuire aux activités de Venator et du Fonds. Ces atteintes pourraient donner éventuellement lieu à des pertes financières, à une atteinte à la capacité de Venator et du Fonds de calculer la valeur liquidative du

FONDS VENATOR

Fonds, à des perturbations des opérations de négociation, à une incapacité du Fonds de traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le Venator ait élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque conçus pour prévenir ou réduire l'effet des atteintes à la cybersécurité, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, en matière de cybersécurité, Venator n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes des fournisseurs de services du Fonds et des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit.

Risques liés aux dérivés

Un Fonds peut avoir recours à des dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Si un Fonds a recours à des dérivés, il doit, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, détenir suffisamment d'actifs ou d'espèces pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur dérivés, de façon à limiter les pertes pouvant découler de l'utilisation de dérivés.

Les options, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont trois types de dérivés dont peut se servir un Fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Un swap est un engagement visant l'échange d'une série de paiements contre une autre série de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que les Fonds auront recours à des dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins tel qu'il est décrit ci-dessous et conformément à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement exposées dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou aura l'effet recherché;
- les frais engagés relativement à la conclusion et au maintien d'un contrat dérivé peuvent réduire le rendement total du Fonds pour les investisseurs;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour la négociation des titres sous-jacents à certains dérivés lorsque le Fonds voudra liquider sa position dans un dérivé, ce qui pourrait empêcher le Fonds de le vendre ou de le liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;

FONDS VENATOR

- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer une marge ou des garanties auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre sa marge ou ses garanties, ou se voir engager des frais pour les récupérer;

un Fonds pourrait avoir recours à des dérivés pour aider à atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres précis. L'utilisation de dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car le dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser.

Risques liés aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les risques décrits aux rubriques « Risques liés au change » et « Risques liés aux investissements faits à l'étranger ». De plus, ces marchés sont susceptibles de connaître de l'instabilité politique, économique et sociale, d'être corrompus ou d'avoir des normes commerciales moindres. L'instabilité peut entraîner l'expropriation de biens ou des restrictions sur le paiement de dividendes, de revenu ou de produits découlant de la vente de titres détenus par un Fonds. Qui plus est, les normes et les pratiques de comptabilité et d'audit peuvent être moins strictes que celles en vigueur dans les pays développés, ce qui peut limiter la disponibilité de l'information relative aux investissements d'un Fonds; en outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement peuvent être moins élaborés dans ces pays, ce qui peut entraîner des retards et des frais supplémentaires pour l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières.

Risques liés aux titres de participation

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Risques liés aux investissements faits en Europe

Les investissements dans les pays européens peuvent exposer un Fonds aux risques économiques et politiques associés à l'Europe dans son ensemble de même qu'à chaque pays où le Fonds investit. Les économies et les marchés européens sont souvent étroitement interreliés et interdépendants, ce qui fait que les événements survenant dans un pays peuvent avoir des effets défavorables sur d'autres. Les Fonds pourraient faire des investissements dans des titres d'émetteurs situés dans des pays membres de l'Union européenne (« UE ») ou ayant des activités considérables dans ces pays.

FONDS VENATOR

L'UE exige que ses pays membres se conforment à des restrictions sur le taux d'inflation, les déficits, les taux d'intérêt et le niveau d'endettement, de même qu'à des contrôles fiscaux et monétaires, dont chacun peut nuire considérablement à chaque pays d'Europe, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'UE. Des changements dans le domaine de l'import-export, la modification de la réglementation commerciale de gouvernements européens ou de l'UE, la fluctuation de l'euro (la monnaie commune de certains pays membres de l'UE), la défaillance ou la possibilité de défaillance d'un pays membre de l'UE à l'égard de sa dette souveraine, ou une récession économique dans un tel pays, pourraient avoir des effets négatifs importants sur les économies des pays membres de l'UE et de leurs partenaires commerciaux. Les marchés européens des capitaux ont connu de la volatilité et des tendances défavorables ces dernières années en raison d'inquiétudes liées à des ralentissements économiques ou à la hausse de dettes gouvernementales dans plusieurs pays européens, dont la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Ukraine. Ces événements ont nui au taux de change de l'euro et sont susceptibles de continuer à nuire considérablement à d'autres pays européens. Les réponses des gouvernements européens, des banques centrales et d'autres aux problèmes financiers, y compris les mesures d'austérité et les réformes, ne produiront peut-être pas les effets escomptés, mais plutôt de l'agitation sociale, sans compter qu'elles pourraient limiter la croissance future et la reprise économique, ou avoir des conséquences inattendues. Si d'autres cas de défaillance ou de restructuration de dettes par des gouvernements ou d'autres entités survenaient, ils pourraient nuire encore davantage aux économies, aux marchés des capitaux et aux évaluations de biens à l'échelle mondiale. De plus, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro ou se retirer de l'UE. Les effets de ces mesures, surtout si elles étaient appliquées de façon désordonnée, ne sont pas évidents, mais ils pourraient être marquants et profonds. Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'UE. Il pourrait y avoir une bonne dose d'incertitude et d'instabilité sur les marchés des capitaux pendant que le Royaume-Uni continue de construire sa nouvelle relation avec l'UE après l'avoir quittée. Enfin, la survenance d'attaques terroristes en Europe pourrait aussi influencer sur les marchés des capitaux. Les effets de tels événements sont inconnus, mais ils pourraient être considérables et profonds et nuire à la valeur d'un Fonds. Les investissements des Fonds pourraient souffrir de toute instabilité économique ou politique dans n'importe quel pays d'Europe.

Risques liés aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Bien qu'un placement dans un FNB représente habituellement les mêmes risques qu'un placement dans un organisme de placement collectif traditionnel qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, un tel placement comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif traditionnels :

- le rendement d'un FNB pourrait être sensiblement différent du rendement de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à suivre. Il existe plusieurs raisons qui pourraient faire en sorte que cette situation survienne, entre autres, les titres du FNB pourraient être négociés à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative ou les FNB pourraient utiliser des stratégies complexes, telles que l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile de suivre avec exactitude;
- il est possible qu'aucun marché actif ne soit créé pour la négociation des titres du FNB ou qu'un tel marché ne soit pas maintenu;

FONDS VENATOR

- rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse de valeur à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

Risques liés aux placements dans des titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe comme les placements dans des titres de participation, par exemple des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Comme le prix par part du Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans le Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par le Fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risques liés aux investissements faits à l'étranger

Les Fonds peuvent investir dans des titres vendus hors du Canada et des États-Unis, de même que dans les marchés émergents.

La valeur des titres étrangers et le prix par part des parts des Fonds peuvent fluctuer plus que les investissements en dollars canadiens ou américains, car :

- il est possible que les sociétés situées hors du Canada et des États-Unis ne soient pas assujetties aux mêmes règlements, normes, pratiques de déclaration et exigences d'information que celles qui y sont en vigueur;
- certains marchés étrangers peuvent ne pas être aussi bien réglementés que ceux du Canada et des États-Unis, et leurs lois peuvent rendre difficile la protection des droits des investisseurs;
- dans les pays étrangers, l'instabilité politique, les troubles sociaux, la situation diplomatique ou la corruption politique peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers détenus par un Fonds;
- il existe une possibilité que des titres étrangers soient fortement imposés ou que des contrôles de change gouvernementaux empêchent un Fonds de sortir de l'argent de certains pays;
- les entreprises des pays émergents sont souvent relativement petites, n'ont pas de long historique d'exploitation, ont des gammes de produits, des marchés et des ressources financières limités, et leurs titres ne sont souvent négociés que par l'intermédiaire de bourses étrangères;
- la fluctuation du taux de change des devises influera sur la valeur des titres étrangers détenus par un Fonds.

FONDS VENATOR

Risques liés aux conjonctures économique et financière

La réussite des activités d'un Fonds peut être tributaire des conjonctures économique et financière, notamment des taux d'intérêt, de la disponibilité du crédit, des taux d'inflation, de l'incertitude économique, des changements apportés aux lois et de la situation politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent influencer sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des investissements d'un Fonds. Une volatilité ou une illiquidité imprévue pourrait nuire à la rentabilité d'un Fonds ou entraîner des pertes.

Risques liés à la couverture

Les opérations de couverture visent à atténuer les risques, mais elles ne peuvent les éliminer. Il est possible qu'une stratégie de couverture ne fonctionne pas. Une opération de couverture peut causer des pertes en cas d'événement extraordinaire. Il existe plusieurs cas de tels événements, dont les suivants : (i) une ordonnance d'interdiction d'opérations pour le titre sous-jacent, (ii) l'incapacité de maintenir une position à découvert en raison du rachat d'actions par la société émettrice, (iii) la disparition d'une prime de conversion en raison de rachats hâtifs, de la modification des modalités de conversion ou de changements à la politique de l'émetteur en matière de dividendes, (iv) les questions relatives à la notation de crédit, comme les défaillances sur obligations, et (v) le manque de liquidités durant les périodes de panique sur le marché. Afin de protéger le capital de chaque Fonds contre de tels événements, le gestionnaire tentera de conserver un portefeuille diversifié.

Risques liés au taux de rotation élevé des titres en portefeuille

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par le Fonds, y compris les placements effectués à court terme ou dans des dérivés ou dans des instruments ayant une échéance de moins d'un an au moment de l'acquisition, peuvent entraîner des opérations fréquentes sur les titres en portefeuille et une rotation élevée des titres en portefeuille. Des taux de rotation élevés des titres en portefeuille amèneront le Fonds à engager davantage de frais de courtage et des commissions, ce qui pourrait réduire le rendement, et pourrait augmenter les niveaux d'impôts exigibles pour les porteurs de parts du Fonds.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Un Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres à rendement élevé qui, au moment de l'achat, sont des titres de second ordre. Les risques liés aux titres à rendement élevé sont les risques que les titres notés de second ordre par une agence de notation ou notés comme tels par le conseiller en valeurs soient plus volatils que les titres de meilleure qualité à échéance semblable. Les titres à rendement élevé peuvent aussi être soumis à des niveaux accrus de risque de crédit ou de défaillance, et ils peuvent être négociés sur des marchés moins liquides que ceux des titres de meilleure qualité. La valeur des titres à rendement élevé peut souffrir de la conjoncture économique, en cas de repli, par exemple, ou d'une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux que les titres mieux notés. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés, peu solvables, ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour faire les paiements d'intérêt et de capital prévus. Les titres à rendement élevé peuvent aussi être émis par les gouvernements souverains de pays dont les économies, les systèmes politiques ou les marchés des capitaux sont moins développés.

FONDS VENATOR

Risques liés à l'illiquidité

Le Fonds peut détenir jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative dans des titres illiquides. Un titre est illiquide s'il ne peut être vendu à un montant qui se rapproche au moins au montant auquel le titre est évalué. L'illiquidité peut survenir a) si les titres sont assortis de restrictions quant à leur vente; b) si les titres ne sont pas négociés par l'intermédiaire d'installations boursières normales; c) s'il manque simplement d'acheteurs; d) pour d'autres raisons. Sur les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et inopinément devenir illiquides. Les titres illiquides sont plus difficiles à vendre, et le Fonds pourrait être forcé à accepter un prix escompté.

Risques liés aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI

Une fiducie de revenu ou une société en nom collectif, détient généralement des titres de créance ou de participation d'une entreprise active sous-jacente ou a le droit de recevoir une redevance sur les produits d'exploitation générés par cette entreprise. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Les fiducies de revenu sont assujetties aux risques associés au type particulier d'entreprise sous-jacente, notamment les contrats d'approvisionnement, l'annulation d'un contrat conclu avec un client important ou la survenance d'un litige important. Les lois applicables à une fiducie de revenu peuvent ne pas limiter, ou peuvent ne pas limiter entièrement, la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu dans le cas de réclamations contre celle-ci.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et qu'un Fonds qui détient ces titres à revenu fixe reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risques liés aux grosses opérations

Si un porteur de parts possède d'importants avoirs dans le Fonds, celui-ci est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des

FONDS VENATOR

changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risques liés à la législation

Les autorités de réglementation, notamment en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, peuvent apporter des modifications à la législation, aux règles et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un organisme de placement collectif.

Risques liés aux capitaux empruntés

Lorsqu'un Fonds investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, le Fonds peut devenir endetté. L'effet de levier survient lorsque l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'un investissement technique qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par un Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. Le levier financier peut augmenter la volatilité, peut nuire à la liquidité d'un Fonds et pourrait l'obliger à liquider des positions à des moments inopportuns. Aux termes de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement à la rubrique « Objectif de placement » qui figure à la Partie B du présent prospectus simplifié.

Risques liés à la perte d'investissement

Un placement dans un Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte de leur placement.

Risques liés aux rachats obligatoires au gré de l'émetteur

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées par le gestionnaire, à son appréciation. (Voir « Achats, remplacements et rachats – Rachats obligatoires ».)

Risques liés au marché

Les risques liés au marché représentent les risques inhérents à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de participation ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risques liés à la modélisation

Le conseiller en valeurs utilisera des modèles quantitatifs exclusifs dans son processus d'investissement. Les différences entre les rendements attendus et réels des modèles peuvent mener à des résultats non souhaitables pour un Fonds. En particulier, il est possible que les données historiques utilisées comme données de base pour les modèles ne soient pas représentatives de la

FONDS VENATOR

conjoncture financière future, ce qui ferait que les modèles ne pourraient prévoir les rendements, la volatilité, les corrélations ou les rendements du marché adéquatement. Les événements inattendus sur le marché ou d'autres événements peuvent faire en sorte que le rendement des modèles diffère grandement des attentes. Le processus d'investissement et les modèles quantitatifs utilisés par le conseiller en valeurs sont fondés sur des codes et des logiciels développés à la fois par son équipe et par des personnes ne faisant pas partie de celle-ci. Le conseiller en valeurs s'attend à ce que des erreurs de code se produisent occasionnellement. Ces erreurs peuvent longtemps passer inaperçues ou n'être pas corrigées. Elles peuvent entraîner des opérations erronées et des positions de portefeuille qui pourraient causer des pertes considérables à un Fonds. Rien ne garantit que les modèles fonctionneront comme prévu.

Risques liés aux séries multiples

Chaque Fonds offre pour investissement plusieurs séries de parts. Chacune a ses propres frais, qui sont administrés séparément. Les frais d'une série seront déduits dans le calcul de sa valeur liquidative, ce qui fait donc diminuer cette dernière. Si l'une des séries du Fonds est incapable de payer ses frais ou ses dettes, les éléments d'actif des autres séries du Fonds seront utilisés pour payer ces frais et dettes. Par conséquent, les rendements et la valeur liquidative des autres séries de parts du Fonds seront aussi réduits. Veuillez consulter les rubriques « Achats, remplacements, reclassements et rachats » et « Frais » pour plus d'information sur chaque série et pour savoir comment leur valeur liquidative est calculée.

Risques liés aux modalités des parts

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi et habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du Fonds, qui incombent exclusivement au gestionnaire. Le gestionnaire disposera d'une grande latitude dans sa prise de décisions de placement pour le Fonds. Dans certains cas, le gestionnaire aura également le droit de mettre fin au Fonds et de le dissoudre. Les porteurs de parts ont certains droits de vote limités, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ni de le lier juridiquement. Le gestionnaire pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, du Fonds.

Risques liés à la rémunération au rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, Venator touche une rémunération au rendement à l'égard de certaines séries de parts fondée sur les profits nets d'une série si le prix par part (terme défini ci-dessous) de cette série à la date d'évaluation du rendement (terme défini ci-dessous) excède son taux limite ou le sommet (terme défini ci-dessous). Toutefois, la rémunération au rendement pourrait en principe inciter Venator à effectuer des placements plus risqués que si ce genre d'honoraires ne lui étaient pas versés, dans le but d'obtenir un rendement plus élevé.

Risques liés au conseiller en valeurs

Le Fonds dépend de son conseiller en valeurs pour choisir ses placements et pour déterminer la proportion des actifs du Fonds à investir dans chaque titre. Le Fonds est soumis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de pondération des titres fassent en sorte que le rendement du Fonds soit inférieur à celui d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

FONDS VENATOR

Risques liés au taux de rotation du portefeuille

Les proportions des investissements détenus par un Fonds sont rajustées relativement fréquemment. Pour ce faire, un Fonds les négocie activement en permanence ce qui peut générer un taux de rotation annuel élevé sur son portefeuille. Le niveau d'endettement auquel un Fonds fonctionne peut aussi accroître le taux de rotation de son portefeuille. Aucun Fonds n'a de limite quant au taux de rotation des titres en portefeuille et ces derniers peuvent être vendus sans égard à leur période de détention si, de l'avis du conseiller en valeurs, des considérations financières le justifient. Un taux de rotation élevé dans le portefeuille d'un Fonds engendre des frais proportionnellement plus élevés qu'un taux de rotation faible (p. ex. des frais d'opérations accrus, comme les commissions de courtage et les frais liés à l'effet sur le marché) et une chance accrue que les porteurs de parts reçoivent une distribution de revenu ou de gains en capital d'un Fonds dans une année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Risques liés aux effets possibles des rachats

Une quantité élevée de rachats de parts pourrait obliger un Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il serait par ailleurs souhaitable de le faire afin de réunir les fonds nécessaires pour financer les rachats et réaliser une position sur le marché qui reflète un actif moindre. Ces facteurs pourraient avoir des effets défavorables sur la valeur des parts rachetées et sur celle des parts qui restent en circulation.

Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire est tenu de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au Fonds. Toutefois, ni le gestionnaire, ni ses associés, ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au Fonds. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que le gestionnaire ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par le gestionnaire et les membres de son groupe) ou sur une base exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement que le gestionnaire exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les associés, les dirigeants et les employés du gestionnaire pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou services (notamment la recherche de placement) en faveur du Fonds, du gestionnaire ou de personnes affiliées. Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif du Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risques liés aux obligations d'indemnisation potentielles

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti à des obligations d'indemnisation considérables à l'égard du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs ou d'autres tiers. Les Fonds ne

FONDS VENATOR

souscriront aucune assurance pour couvrir ces obligations potentielles et aucune des parties susmentionnées ne sera assurée contre les pertes pour lesquelles un Fonds a accepté de les indemniser. Toute indemnisation payée par un Fonds réduirait sa valeur liquidative et, par conséquent, la valeur des parts.

Risques liés au remboursement anticipé

Bon nombre de titres d'emprunt, y compris certains titres adossés à des créances immobilières et certains titres d'emprunt à taux variable, permettent à l'émetteur de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt assujettis au risque lié au remboursement anticipé peuvent procurer un revenu moindre ou un potentiel de gains en capital moindre.

Risques réglementaires et juridiques

Certains secteurs, dont ceux des télécommunications, des sciences de la santé et des services financiers sont lourdement réglementés par les gouvernements et dans certains cas dépendent du financement gouvernemental et de décisions favorables des gouvernements. Les investissements dans ces secteurs peuvent souffrir considérablement des changements apportés par les gouvernements à leurs politiques, à la réglementation ou à la déréglementation, aux restrictions de propriété, au financement, de même que de l'imposition de restrictions d'exploitation plus strictes par les gouvernements. La valeur des titres dans les secteurs réglementés peut beaucoup fluctuer en raison de ces facteurs.

De plus, les organismes de réglementation en valeurs mobilières, en fiscalité et en d'autres domaines peuvent à l'occasion modifier la législation, les règles ou les pratiques administratives. De tels changements, s'ils survenaient, pourraient avoir des effets néfastes sur la valeur d'un Fonds.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un Fonds peut à l'occasion conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, de même que des conventions de prêt de titres. Dans une opération de mise en pension, le Fonds vend contre espèces un titre à un prix donné à un tiers et convient de le lui racheter contre espèces à un prix donné à une date donnée. Il s'agit d'un moyen pour le Fonds d'emprunter de l'argent à court terme et de toucher des droits. Dans une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix donné à un tiers et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix plus élevé. Il s'agit d'un moyen pour le Fonds de toucher un profit (ou des intérêts) et pour l'autre partie d'emprunter de l'argent à court terme. Une convention de prêt de titres ressemble à une opération de mise en pension, sauf qu'au lieu de vendre un titre et de convenir de le racheter ultérieurement, le Fonds prête le titre à un tiers en échange de droits et il peut demander le retour du titre n'importe quand. Pendant que le titre est en prêt, l'emprunteur fournit au Fonds une garantie consistant en une combinaison d'espèces et de titres.

Les principaux risques que comportent les opérations décrites ci-dessus sont que la contrepartie peut manquer à ses obligations stipulées dans la convention ou faire faillite. Dans une opération de prise en pension, le Fonds risque de se retrouver avec le titre sans être en mesure de le vendre au prix auquel il l'a acheté, majoré de l'intérêt, si la valeur marchande du titre a chuté. Dans le cas d'une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté augmentait plus que la valeur des espèces ou de la garantie détenue.

Afin de limiter ces risques, le Fonds doit détenir une garantie dont la valeur marchande correspond à 105 %, et jamais à moins de 102 %, de la valeur des titres prêtés, et le montant de la garantie est rajusté quotidiennement afin que ce niveau soit maintenu. La garantie peut ne consister qu'en des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en des titres

FONDS VENATOR

identiques à ceux prêtés. Aucun Fonds ne prêtera plus de 50 % de la valeur totale de son actif dans le cadre d'opérations de mise en pension et de prêt de titres, sauf s'il est autorisé à le faire.

À la date du présent prospectus simplifié, les Fonds n'ont conclu aucune opération de mise en pension ou de prise en pension de titres, ni de convention de prêt de titres.

Risques liés au secteur

Le Fonds peut concentrer ses placements dans un certain secteur ou une certaine industrie de l'économie, ce qui lui permet de se concentrer sur les possibilités de ce secteur, mais cela signifie également qu'il prend plus de risques que des OPC dont les placements sont plus diversifiés. Étant donné que les titres de la même industrie ont tendance à subir les effets des mêmes facteurs, les OPC axés sur un secteur ont tendance à connaître de plus grandes fluctuations de cours. De tels OPC doivent continuer à suivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur secteur en particulier même durant des périodes où ce secteur donne de moins bons résultats.

Risques liés aux ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer un nombre limité de ventes à découvert. Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle le Fonds vend, sur le marché libre, les titres qu'il a empruntés auprès d'un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, le Fonds achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement au prêt. À moins que le Fonds n'ait obtenu une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative comme il est décrit en de plus amples détails à la rubrique « Objectif de placement » de la Partie B du présent prospectus simplifié. La vente à découvert comporte certains risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissera plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente, ce qui occasionnerait une perte pour le Fonds.
- Le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment.
- Un prêteur pourrait exiger que le Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ce rappel pourrait obliger le Fonds à acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun.

Le prêteur auprès de qui le Fonds a emprunté les titres, ou le courtier de premier ordre qui facilite la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur ou du courtier principal.

Risques liés aux petites entreprises

Investir dans les titres de petites entreprises peut être plus risqué que d'investir dans ceux de grandes entreprises bien établies. Les petites entreprises peuvent ne disposer que de ressources financières modestes, n'avoir qu'un marché limité pour leurs actions et un nombre peu élevé d'actions émises. Ces facteurs peuvent faire en sorte que le cours de leurs actions fluctue plus que celui des actions de grandes entreprises. Le marché des actions de petites entreprises est susceptible d'être moins liquide que celui des actions de grandes entreprises.

FONDS VENATOR

Risques liés à la suspension des rachats

Dans des circonstances exceptionnelles, et conformément à la déclaration de fiducie et des lois sur les valeurs mobilières applicables, un Fonds peut suspendre les rachats. Voir « Comment faire racheter les parts du Fonds – Suspension des rachats ».

Risques liés à la suspension des opérations

Les bourses de valeurs ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout instrument qui y est négocié. Une suspension pourrait rendre impossible la liquidation de positions et de ce fait exposer un Fonds à des pertes.

Risques liés à l'imposition du Fonds

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») contient des règles qui pourraient s'appliquer aux dérivés utilisés par le Fonds de sorte que des gains réalisés sur ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital. Voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » du présent prospectus simplifié.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement du Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le Fonds.

Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies

Le Fonds peut être assujéti aux règles sur le « **fait lié à la restriction de pertes** » prévues dans la Loi de l'impôt (les « règles sur la restriction de pertes »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants) et (ii) est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens des règles sur la restriction de pertes.

Risques liés à l'utilisation d'un courtier principal pour la détention des éléments d'actif

Une partie ou la totalité de l'actif des Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge peuvent offrir une ségrégation moins importante des actifs des clients que ce ne serait le cas dans le cadre d'arrangements de garde conventionnels. Le courtier principal peut aussi prêter, nantir ou hypothéquer les éléments d'actif des Fonds détenus dans de tels comptes, ce qui peut donner lieu à une perte potentielle sur les éléments d'actif. Par conséquent, les éléments d'actif des Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles pour des retraits ou des opérations subséquentes pendant une période prolongée si le courtier principal connaissait des difficultés financières. Dans ce cas, un Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance d'actif du courtier principal pour satisfaire aux demandes de ses créanciers et des mouvements adverses du marché pendant que ses positions ne peuvent être négociées.

FONDS VENATOR

Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis et risques liés aux obligations internationales de déclaration de renseignements fiscaux

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (la « **FATCA** »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt en vertu de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence et autres aux fins fiscales (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Outre la FATCA, le Fonds peut également être visé par d'autres lois, règlements ou directives similaires adoptés ailleurs qu'aux États-Unis qui tendent à mettre en œuvre des régimes d'information financière ou de retenue d'impôt similaires, y compris la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'OCDE – la norme commune de déclaration et les documents d'orientation, accords intergouvernementaux ou réglementations connexes (collectivement appelés le « **cadre international de communication de l'information** »), qui obligerait généralement le Fonds à mettre en place des procédures visant à signaler les placements détenus par des contribuables résidents de pays autres que le Canada et les États-Unis ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des contribuables résidents de tels pays.

Risques liés à l'évaluation des investissements du Fonds

Bien que chaque Fonds soit audité de façon indépendante par ses auditeurs chaque année afin d'assurer une tarification aussi équitable et juste que possible, l'évaluation des titres du Fonds et d'autres investissements pourrait comporter des incertitudes et des déterminations subjectives et, si ces évaluations se révélaient erronées, la valeur liquidative pourrait en souffrir. Il est possible que des données indépendantes sur la tarification ne soient pas toujours disponibles pour certains titres du Fonds et d'autres investissements. Le calcul des évaluations se fera de bonne foi et conformément à la déclaration de fiducie.

Un Fonds pourrait placer une partie de son actif dans des investissements qui, de par leur nature même, pourraient être très difficiles à évaluer. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds à un tel investissement diffère de sa valeur réelle, le prix par part pourrait être sous-évalué ou surévalué, selon le cas. À la lumière de ce qui précède, il y a un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts alors que le Fonds détient de tels investissements reçoive un

FONDS VENATOR

montant inférieur à ce qu'il aurait reçu si la valeur réelle de ces investissements avait été supérieure à celle attribuée par le Fonds. Un peu de la même façon, il y a un risque que ce porteur de parts reçoive en fait un excédent d'argent si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à celle attribuée par le Fonds. De plus, il existe un risque qu'un placement dans le Fonds par un nouveau porteur de parts (ou un placement additionnel par un porteur de parts existant) dilue la valeur des placements des autres porteurs de parts si la valeur attribuée à ces placements est supérieure à celle attribuée par le Fonds. Qui plus est, si la valeur réelle de ces placements est inférieure à celle attribuée par le Fonds, il existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts existant qui fait un placement additionnel) paie plus qu'il ne l'aurait fait par ailleurs. Les Fonds n'ont pas l'intention de rajuster la valeur liquidative rétroactivement.

Désastres naturels, agitation civile, attaques terroristes et crises sanitaires

Certains événements extrêmes, tels des désastres naturels, des guerres, de l'agitation sociale, des attaques terroristes et des crises sanitaires, comme des épidémies, des pandémies ou des éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus infectieux (dont, récemment, le nouveau coronavirus (COVID-19)), peuvent considérablement nuire aux activités commerciales, à la situation financière, à la liquidité et à l'exploitation d'un Fonds. Les crises sanitaires, comme celle de la COVID-19, peuvent aussi entraîner des retards dans les activités d'exploitation, les chaînes d'approvisionnement et le développement de projets qui sont susceptibles de nuire considérablement aux activités de tierces parties dans lesquelles un Fonds a une participation. Il est difficile de prédire comment un Fonds sera touché dans le cas où une pandémie persisterait longtemps. Subsidiairement, il est impossible de prédire les incidences d'actes terroristes (ou les menaces de tels actes), d'interventions militaires ou d'événements perturbateurs inattendus similaires sur les économies et les marchés boursiers du monde. Les désastres naturels, les guerres et l'agitation sociale sont aussi susceptibles d'avoir des effets défavorables sévères sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent nuire au rendement des Fonds.

De surcroît, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

FONDS DE REVENU ALTERNATIF VENATOR**DÉTAIL DU FONDS**

Type de fonds :	OPC alternatif : revenu	
Titres offerts : ¹	Série Série A Série F Série I	Frais de gestion 2,0 % 1,0 % Les porteurs de parts de série I versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés qui ne dépasseront pas un taux des frais de gestion de 2,0 %.
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Placement admissible aux régimes enregistrés	
Rémunération au rendement :	Fondée sur les profits nets d'une série si le prix par part à la date d'évaluation du rendement, majoré du montant total de toutes les distributions déclarées sur cette part, excède un rendement annualisé de l'année courante de 5 % supérieur au sommet précédent des séries A et F. Le gestionnaire aura droit (i) à la totalité de l'augmentation de la valeur liquidative par part rajustée entre le taux limite et le taux limite plus 0,5 %; et (ii) à 10 % de tout gain excédant le taux limite plus 0,5 %. Les porteurs de parts de série I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts qui ne dépassera pas la rémunération au rendement payable au titre des parts des séries A et F du Fonds.	
Achats :	Hebdomadairement, le dernier jour ouvrable de chaque semaine	
Rachats :	Hebdomadairement, à condition qu'un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables soit donné.	

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL ?**Objectifs de placement**

Le Fonds de revenu alternatif Venator cherche à procurer aux porteurs de parts un rendement à long terme. Le conseiller en valeurs gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en utilisant de façon opportune tant des positions longues que des positions courtes.

L'exposition brute globale (au sens du paragraphe 2.9.1(2) du Règlement 81-102) du Fonds doit correspondre à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative du Fonds) : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Sans égard à la limite, le Fonds a l'intention de maintenir habituellement une exposition brute aux emprunts de liquidités, aux ventes à découvert et aux opérations sur des dérivés visés qui variera entre 90 % et 200 % de sa valeur liquidative.

¹ Depuis le 1^{er} août 2008, le Fonds offrait en privé des parts des séries A et F.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le conseiller en valeurs gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en utilisant de façon opportune tant des positions longues que des positions courtes. Le conseiller en valeurs évalue des occasions d'investissement données autant grâce à des analyses par intégration qu'à des analyses par décomposition. En moyenne, avec le temps, il est projeté que pour chaque tranche de 100 \$ investie, le portefeuille du Fonds utilisera un levier financier d'environ 90 \$-200 \$. Pour obtenir ce levier, le Fonds utilisera les ventes à découvert, les emprunts et les dérivés, tel qu'il est expliqué ci-dessous. L'exposition nette au marché du Fonds se situera généralement entre 90 % et 200 %.

Le Fonds investira principalement, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans des titres à revenu fixe mondiaux de marchés développés, dont les obligations publiques, les obligations de sociétés, les prêts bancaires, les obligations à rendement élevé, des tranches de titres de créance titrisés, des obligations convertibles, des actions privilégiées, des actions ordinaires et des espèces ou des quasi-espèces. Le Fonds a un mandat flexible pour investir tant dans les titres de premier ordre que dans les titres de second ordre.

Le Fonds peut investir (directement ou en maintenant une position dans un dérivé donné) dans les titres d'un autre OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe (un « fonds sous-jacent »), y compris dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre du même groupe que ce dernier ou une personne avec laquelle il a des liens, pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et soit un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres peuvent être utilisées conjointement avec les stratégies d'investissement du Fonds afin d'améliorer les rendements.

Le Fonds n'achètera aucun titre d'un émetteur, ne conclura aucun dérivé ni n'achètera aucune part indicielle si, après une telle opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Vente à découvert et emprunt

« **stratégie d'emprunt de fonds** » s'entend d'un nouvel emprunt de fonds aux fins d'investissement, qui excède la limite totale d'emprunt.

« **stratégie de couverture du change en espèces** » s'entend de la stratégie selon laquelle le Fonds peut acquérir des positions acheteur et vendeur en empruntant des fonds dans une monnaie étrangère aux termes d'une facilité de marge fournie par le dépositaire du Fonds en vue d'acquérir des titres étrangers ou des titres à revenu fixe libellés en monnaie étrangère.

« **stratégies d'effet de levier** » s'entend, collectivement, de la stratégie d'emprunt de fonds et des stratégies de vente à découvert.

« **stratégies de vente à découvert** » s'entend de l'utilisation de stratégies neutre au marché, compensatoire, inverse ou de vente à découvert, qui exigent l'utilisation de la vente à découvert excédant la limite liée à la vente à découvert.

Les stratégies de placement du Fonds lui permettent, ou elles lui permettront :

- (a) de conclure une opération d'emprunt de fonds étrangers aux termes de la stratégie de couverture du change en espèces pourvu que la valeur globale des fonds étrangers empruntés par le Fonds aux termes de cette stratégie n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces** »);
- (b) de conclure une opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert aux termes de ses stratégies d'effet de levier, pourvu que, au moment où le Fonds conclut une telle opération (i) la valeur marchande globale des titres d'un émetteur (autres que les « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds et (ii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds aux termes de ses stratégies d'effet de levier n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds (les « **limites liées aux stratégies d'effet de levier** », et, collectivement, avec la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, la « limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à **découvert** »).

Si la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, les limites liées aux stratégies d'effet de levier ou la limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à découvert est dépassée, le Fonds prendra, dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener la valeur totale des fonds empruntés et la valeur marchande totale des titres vendus à découvert dans les limites permises.

Le Fonds peut vendre des titres à découvert. Une vente à découvert est une opération où le Fonds vend des titres qu'il a empruntés d'un prêteur sur le marché libre, les rachète ultérieurement sur un tel marché et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit, pour l'emprunt des titres, payer une compensation au prêteur et lui fournir une garantie.

Le Fonds peut emprunter de l'argent. Lorsqu'il emprunte de l'argent, le Fonds fournit une sûreté sur certains de ses éléments d'actif au prêteur comme garantie pour l'emprunt. En ce qui a trait à la vente à découvert et à l'emprunt, le Fonds sera géré, à tout autre égard, conformément aux restrictions et aux règles d'investissement applicables aux OPC alternatifs prévues dans le Règlement 81-102, dont les suivantes :

- Le Fonds ne peut emprunter de l'argent qu'à des entités qui seraient admissibles à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- Quand le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire, l'autorisation du CEI du Fonds est nécessaire et les arrangements d'emprunt doivent être conformes aux pratiques normales de l'industrie et comporter les modalités commerciales standards pour les arrangements de ce genre; et
- La valeur marchande totale des titres d'un émetteur donné (sauf les « titres d'État », au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds ne prévoit pas actuellement emprunter d'argent d'un membre du groupe du gestionnaire.

Usage de dérivés

Les dérivés consistent habituellement en des contrats conclus entre deux parties pour l'achat ou la vente ultérieure d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre, d'un indice ou d'un autre élément sous-

jacent. Les dérivés peuvent se négocier à des bourses de valeurs ou sur des marchés hors cote. Le conseiller en valeurs utilisera des dérivés comme des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés aux fins de couverture pour réduire l'exposition du Fonds à la fluctuation du cours des titres, des taux d'intérêt, du change et à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, notamment : (i) comme substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des dérivés visés, des dérivés non couverts ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties n'ayant pas reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront des données sur l'utilisation de dérivés par celui-ci aux fins de couverture et à d'autres fins en date du dernier jour de la période financière de déclaration visée.

Effet de levier

En moyenne, avec le temps, le conseiller en valeurs s'attend, en règle générale, à ce que le Fonds utilise l'effet de levier allant approximativement de 90 % à 200 % de la valeur liquidative du Fonds, mais qu'il sera en tout temps dans les limites prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable.

L'exposition brute totale du Fonds ne doit pas dépasser le triple de sa valeur liquidative et elle correspond à la somme de (i) la valeur totale de l'encours de la dette du Fonds visé par des arrangements d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des dérivés visés du Fonds, moins la valeur théorique des dérivés visés qui représentent des opérations de couverture. Si l'exposition brute totale du Fonds venait à excéder le triple de sa valeur liquidative, le conseiller en valeurs prendrait, dès qu'il serait raisonnablement et commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour ramener cette exposition au triple, ou moins, de la valeur liquidative du Fonds.

Rotation des titres en portefeuille

Les stratégies d'investissement du Fonds comportent un degré modéré de rotation des titres en portefeuille. La négociation active des investissements du Fonds pourrait faire augmenter les frais d'opérations, ce qui pourrait nuire au rendement du Fonds. Elle peut également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont imposables si vous ne détenez pas vos parts dans un compte enregistré.

Généralité

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous fournirons un avis aux porteurs de parts du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Même si le conseiller en valeurs ne prévoit pas actuellement que ce sera le cas, le Fonds pourrait temporairement détenir une partie importante de son actif en espèces ou en instruments du marché monétaire en prévision d'une conjoncture boursière défavorable ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, il est possible que les investissements du Fonds ne soient pas

tous investis conformément à l'objectif de placement fondamental et aux stratégies d'investissement du Fonds.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« OPC ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous avons l'intention de gérer le Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier d'une quelconque manière.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue pour modifier l'objectif de placement fondamental du Fonds.

La dispense obtenue auprès des autorités en valeurs mobilières applicable au Fonds ne peut servir de fondement au Fonds que lorsqu'elle concorde avec les objectifs de placement du Fonds.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement constituée aux termes de la déclaration de fiducie et est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts. Le Fonds a établi des parts de série A, des parts de série F et des parts de série I qui ont les caractéristiques suivantes :

- (a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- (b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- (c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une série donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- (d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- (e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- (f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- (g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- (h) le Fonds peut émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération,

ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.

Les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Ces parts sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des sociétés membres de notre groupe et à notre appréciation, aux membres de la famille des employés actuels.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts en le nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- (a) la modification du mode de calcul des honoraires ou d'autres frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- (b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- (c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire qui a été remplacé;
- (d) la modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- (e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- (f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur; ou
- (g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue relativement aux changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur du Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- (a) lorsque le comité d'examen indépendant du Fonds aura approuvé le changement conformément au Règlement 81-107; et
- (b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Venator est le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Le Fonds de revenu alternatif Venator est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par les lois de l'Ontario et établie aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée datée du 30 juin 2021 (la « **déclaration de fiducie** »), dans sa version modifiée de nouveau le 30 juin 2022. Le 23 janvier 2020, le nom du Fonds est passé de « Venator Income Fund » à Fonds de revenu alternatif Venator. Avant le 23 janvier 2020, le Fonds n'était pas un émetteur assujéti et ses titres étaient offerts par voie de placement privé depuis le 30 juillet 2008. À compter du 30 juin 2022, la déclaration de fiducie et les documents relatifs au placement ont été modifiés de sorte que tous les mentions de « catégories » de parts sont remplacées par « séries » de parts des Fonds. Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 2 Bloor Street West, Bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2.

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds est soumis aux risques généraux associés à l'investissement dans un OPC alternatif. En outre, un placement dans le Fonds sera également soumis aux risques généraux inhérents aux placements en actions, ainsi qu'aux risques particuliers décrits à la rubrique *Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?* à la page 34, y compris les suivants :

- Risques liés au rachat au gré de l'émetteur
- Risques liés à l'épuisement du capital
- Risques liés à la modification de la stratégie de placement
- Risques liés aux frais du Fonds
- Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- Risques liés aux titres convertibles
- Risques liés aux titres de créance de sociétés
- Risques liés aux contreparties
- Risques liés au crédit
- Risques liés au change
- Risques liés à la cybersécurité
- Risques liés aux dérivés
- Risques liés aux marchés émergents
- Risques liés aux titres de participation
- Risques liés aux investissements faits en Europe
- Risques liés aux fonds négociés en bourse
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux investissements faits à l'étranger
- Risques liés aux conjonctures économique et financière
- Risques liés à la couverture
- Risques liés à la liquidité
- Risques liés à la perte d'investissement
- Risques liés aux rachats obligatoires au gré de l'émetteur
- Risques liés au marché
- Risques liés à la modélisation
- Risques liés aux séries multiples
- Risques liés aux modalités des parts
- Risques liés à la rémunération au rendement
- Risques liés au conseiller en valeurs
- Risques liés au taux de rotation du portefeuille
- Risques liés aux effets possibles des rachats
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés aux obligations d'indemnisation potentielles
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques réglementaires et juridiques
- Risques liés aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés à la suspension des rachats

- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés aux grosses opérations
- Risques liés à la législation
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risques liés à la suspension des opérations
- Risques liés à l'imposition du Fonds
- Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies
- Risques liés à l'utilisation d'un courtier principal pour la détention des éléments d'actif
- Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis
- Risques liés à l'évaluation des investissements du Fonds

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

Le gestionnaire a attribué au Fonds un degré de risque de faible à moyen.

Le gestionnaire a déterminé le niveau du risque de placement du Fonds afin qu'il soit un élément d'information additionnel qui aidera les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient ou non. La détermination par le gestionnaire du niveau de risque de placement du Fonds est fondée sur la méthode de classification énoncée à l'annexe F, Méthode de classification du risque de placement, du Règlement 81-102. Le risque d'un fonds est mesuré à l'aide d'un écart-type visant la dernière période de dix ans. L'écart-type représente en général le niveau de volatilité dans les rendements qu'un fonds a enregistré dans le passé, notamment sur la période visée. Comme le Fonds n'a pas antérieurement placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié, nous déterminons le niveau de risque de placement du Fonds à l'aide d'un indice de référence dont on s'attend raisonnablement qu'il approxime l'écart-type du Fonds.

Les indices de référence utilisés sont (i) l'indice ICE BofAML US High Yield Master II, qui suit le rendement de titres de créance de second ordre de sociétés cotés en bourse sur le marché national américain et libellés en dollar américain (pondération de 75 %), et (ii) l'indice Bloomberg CAD High Yield Corporate Bond, indice fondé sur des règles, pondéré en fonction de la valeur au marché et conçu pour mesurer les titres à taux fixe et à rendement élevé libellés en dollars canadiens et cotés sur le marché obligataire canadien (pondération de 25 %).

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le degré de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 416 934-7994 ou en écrivant à l'adresse info@venator.ca.

Qui devrait investir dans le fonds?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous êtes à la recherche d'un fonds diversifié à revenu fixe qui vise à maximiser les rendements totaux à long terme;
- vous voulez un placement à moyen terme ou à long terme;
- vous pouvez tolérer un degré de risque de faible à moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique. Il ne convient pas non plus aux investisseurs qui ne peuvent accepter la fréquence de traitement des achats ou la fréquence de traitement des rachats.

Politique en matière de distributions

Le Fonds peut distribuer aux porteurs de parts le ou vers le 15^e jour du mois qui suit immédiatement le mois civil au cours duquel une distribution est déclarée, ou à toute autre date que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre pour une période pouvant faire l'objet d'une distribution (la « **date de distribution** »), le pourcentage du revenu distribuable du Fonds pour chaque mois civil ou toute autre période que le gestionnaire, à son appréciation, peut déterminer et déclarer (la « **période de distribution** »). Selon les investissements sous-jacents du Fonds, les distributions sur les parts du Fonds pourraient être constituées de revenu ordinaire provenant des dividendes, du revenu d'intérêt ou des distributions reçus par le Fonds, déduction faite des frais du Fonds, mais elles pourraient aussi comprendre, au gré du gestionnaire, des gains en capital nets réalisés et des remboursements au titre du capital.

Les porteurs de parts qui le sont à la fermeture des bureaux à chaque date de clôture des registres aux fins de distribution ont le droit de recevoir toute distribution déclarée par le gestionnaire pour la période de distribution visée. Les porteurs de parts peuvent choisir de recevoir les distributions en espèces ou de faire réinvestir les montants dans des parts supplémentaires de la série dont elles sont issues.

FONDS ALTERNATIF FONDATEURS VENATOR**DÉTAIL DU FONDS**

Type de fonds :	OPC alternatif : participation à court et long terme	
Titres offerts : ²	Série Série A Série F Série I	Frais de gestion 2,0 % 1,0 % Les porteurs de parts de série I versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés qui ne dépasseront pas un taux des frais de gestion de 2,0 %.
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés	
Rémunération au rendement :	Fondée sur les profits nets d'une série si le prix par part à la date d'évaluation du rendement, majoré du montant total de toutes les distributions déclarées sur cette part, excède le sommet précédent des séries A et F. Le gestionnaire aura droit à 20 % de tout gain excédant le sommet. Les porteurs de parts de série I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts qui ne dépassera pas la rémunération au rendement payable au titre des parts des séries A et F du Fonds.	
Achats :	Hebdomadairement, le dernier jour ouvrable de chaque semaine	
Rachats :	Hebdomadairement, à condition qu'un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables soit donné	

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL ?**Objectifs de placement**

L'objectif de placement du Fonds consiste à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une sélection de titres fondamentaux en prenant des positions de placement acheteurs et vendeurs sur des actions, des titres de créance et des dérivés et en usant de stratégie dans la négociation.

L'exposition brute globale (au sens du paragraphe 2.9.1(2) du Règlement 81-102) du Fonds doit correspondre à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative du Fonds) : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Sans égard à la limite, le Fonds a l'intention de maintenir habituellement une exposition brute aux emprunts de liquidités, aux ventes à découvert et aux opérations sur des dérivés visés qui variera entre 90 % et 200 % de sa valeur liquidative.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

² Depuis le 28 juin 2007, le Fonds offrait en privé des parts des séries A et F.

Stratégies de placement

Le gestionnaire prévoit se concentrer notamment sur les positions acheteurs dans les secteurs généraux suivants : (i) émetteurs qui ne font pas l'objet d'un suivi serré des milieux financiers et dont les titres se négocient à des ratios cours/bénéfice, cours/chiffre d'affaires ou cours/flux de trésorerie qui ne reflètent pas le taux de croissance réel de leurs bénéfices ou de leurs flux de trésorerie; (ii) émetteurs dont les ratios de rentabilité sont bien inférieurs à leur potentiel et qui se sont dotés d'un plan d'amélioration de la rentabilité ou prévoient le faire bientôt; (iii) émetteurs ayant affiché dans le passé une exploitation rentable et de solides bilans et dont les titres se négocient à des cours inférieurs à leur valeur intrinsèque ou à leur juste valeur; (iv) titres de sociétés engagées dans une restructuration, une fusion-acquisition ou une scission; (v) titres de sociétés en difficulté ou en faillite; (vi) instruments à rendement élevé; et (vii) dérivés d'options.

Dans sa sélection des candidats à la vente à découvert, le gestionnaire cherchera à réduire le facteur bêta (étendu). Pour cela il s'intéressera notamment, parmi les composantes des indices, aux sociétés dont les activités ou le secteur se détériorent, aux sociétés endettées ou pauvres en trésorerie, à celles qui doivent engager des dépenses d'investissement excédant leurs capacités internes de générer de la trésorerie, ou encore à celles dont les titres se négocient à des cours supérieurs à leur valeur intrinsèque ou à leur juste valeur.

Certaines ventes à découvert peuvent être conclues uniquement pour couvrir une exposition au risque de marché ou au risque de change. Il peut s'agir de titres d'émetteurs emprunteurs de devises, de titres indiciaires ou de titres à forte capitalisation qui servent de baromètre pour les secteurs dont le gestionnaire veut réduire la part globale ou la part nette par rapport au marché.

Le gestionnaire peut à l'occasion s'engager dans des situations spéciales et participer à des opérations de marché telles que les placements privés, les premiers appels publics à l'épargne, les émissions d'actions ou titres de créance convertibles, les restructurations, les fusions, les acquisitions et les scissions partielles d'entreprises, de même que les prises de contrôle hostiles et les faillites.

Vente à découvert et emprunt

« **stratégie d'emprunt de fonds** » s'entend d'un nouvel emprunt de fonds aux fins d'investissement, qui excède la limite totale d'emprunt.

« **stratégie de couverture du change en espèces** » s'entend de la stratégie selon laquelle le Fonds peut acquérir des positions acheteur et vendeur en empruntant des fonds dans une monnaie étrangère aux termes d'une facilité de marge fournie par le dépositaire du Fonds en vue d'acquérir des titres étrangers ou des titres à revenu fixe libellés en monnaie étrangère.

« **stratégies d'effet de levier** » s'entend, collectivement, de la stratégie d'emprunt de fonds et des stratégies de vente à découvert.

« **stratégies de vente à découvert** » s'entend de l'utilisation de stratégies neutre au marché, compensatoire, inverse ou de vente à découvert, qui exigent l'utilisation de la vente à découvert excédant la limite liée à la vente à découvert.

Les stratégies de placement du Fonds lui permettent, ou elles lui permettront :

- (a) de conclure une opération d'emprunt de fonds étrangers aux termes de la stratégie de couverture du change en espèces pourvu que la valeur globale des fonds étrangers empruntés par le Fonds aux termes de cette stratégie n'excède pas 100 % de la valeur

liquidative du Fonds (la « **limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces** »);

- (b) de conclure une opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert aux termes de ses stratégies d'effet de levier, pourvu que, au moment où le Fonds conclut une telle opération (i) la valeur marchande globale des titres d'un émetteur (autres que les « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds et (ii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds aux termes de ses stratégies d'effet de levier n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds (les « **limites liées aux stratégies d'effet de levier** », et, collectivement, avec la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, la « **limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à découvert** »).

Si la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, les limites liées aux stratégies d'effet de levier ou la limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à découvert est dépassée, le Fonds prendra, dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener la valeur totale des fonds empruntés et la valeur marchande totale des titres vendus à découvert dans les limites permises.

Le Fonds peut vendre des titres à découvert. Une vente à découvert est une opération où le Fonds vend des titres qu'il a empruntés d'un prêteur sur le marché libre, les rachète ultérieurement sur un tel marché et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit, pour l'emprunt des titres, payer une compensation au prêteur et lui fournir une garantie.

Le Fonds peut emprunter de l'argent. Lorsqu'il emprunte de l'argent, le Fonds fournit une sûreté sur certains de ses éléments d'actif au prêteur comme garantie pour l'emprunt.

En ce qui a trait à la vente à découvert et à l'emprunt, le Fonds sera géré, à tout autre égard, conformément aux restrictions et aux règles d'investissement applicables aux OPC alternatifs prévues dans le Règlement 81-102, dont les suivantes :

- Le Fonds ne peut emprunter de l'argent qu'à des entités qui seraient admissibles à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- Quand le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire, l'autorisation du CEI du Fonds est nécessaire et les arrangements d'emprunt doivent être conformes aux pratiques normales de l'industrie et comporter les modalités commerciales standards pour les arrangements de ce genre; et
- La valeur marchande totale des titres d'un émetteur donné (sauf les « titres d'État », au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds ne prévoit pas actuellement emprunter d'argent d'un membre du groupe du gestionnaire.

Usage de dérivés

Les dérivés consistent habituellement en des contrats conclus entre deux parties pour l'achat ou la vente ultérieure d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre, d'un indice ou d'un autre élément sous-jacent. Les dérivés peuvent se négocier à des bourses de valeurs ou sur des marchés hors cote. Le conseiller en valeurs utilisera des dérivés comme des contrats à terme standardisés ou de gré à gré,

des options, des swaps et des billets structurés aux fins de couverture pour réduire l'exposition du Fonds à la fluctuation du cours des titres, des taux d'intérêt, du change et à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, notamment : (i) comme substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des dérivés visés, des dérivés non couverts ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties n'ayant pas reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront des données sur l'utilisation de dérivés par celui-ci aux fins de couverture et à d'autres fins en date du dernier jour de la période financière de déclaration visée.

Effet de levier

En moyenne, avec le temps, le conseiller en valeurs s'attend, en règle générale, à ce que le Fonds utilise l'effet de levier allant approximativement de 90 % à 200 % de la valeur liquidative du Fonds, mais qu'il sera en tout temps dans les limites prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable.

L'exposition brute totale du Fonds ne doit pas dépasser le triple de sa valeur liquidative et elle correspond à la somme de (i) la valeur totale de l'encours de la dette du Fonds visé par des arrangements d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des dérivés visés du Fonds, moins la valeur théorique des dérivés visés qui représentent des opérations de couverture. Si l'exposition brute totale du Fonds venait à excéder le triple de sa valeur liquidative, le conseiller en valeurs prendrait, dès qu'il serait raisonnablement et commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour ramener cette exposition au triple, ou moins, de la valeur liquidative du Fonds.

Rotation des titres en portefeuille

Les stratégies d'investissement du Fonds comportent un degré modéré de rotation des titres en portefeuille. La négociation active des investissements du Fonds pourrait faire augmenter les frais d'opérations, ce qui pourrait nuire au rendement du Fonds. Elle peut également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont imposables si vous ne détenez pas vos parts dans un compte enregistré.

Généralité

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous fournirons un avis aux porteurs de parts du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Même si le conseiller en valeurs ne prévoit pas actuellement que ce sera le cas, le Fonds pourrait temporairement détenir une partie importante de son actif en espèces ou en instruments du marché monétaire en prévision d'une conjoncture boursière défavorable ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, il est possible que les investissements du Fonds ne soient pas tous investis conformément à l'objectif de placement fondamental et aux stratégies d'investissement du Fonds.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« OPC ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous avons l'intention de gérer le Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier d'une quelconque manière.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue pour modifier l'objectif de placement fondamental du Fonds.

La dispense obtenue auprès des autorités en valeurs mobilières applicable au Fonds ne peut servir de fondement au Fonds que lorsqu'elle concorde avec les objectifs de placement du Fonds.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement constituée aux termes de la déclaration de fiducie et est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts. Le Fonds a établi des parts de série A, des parts de série F et des parts de série I qui ont les caractéristiques suivantes :

- (a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- (b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- (c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une série donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- (d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- (e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- (f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- (g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- (h) le Fonds peut émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des

frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.

Les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Ces parts sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des sociétés membres de notre groupe et à notre appréciation, aux membres de la famille des employés actuels.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts en le nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- (a) la modification du mode de calcul des honoraires ou d'autres frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- (b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- (c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire qui a été remplacé;
- (d) la modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- (e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- (f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur; ou
- (g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue relativement aux changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur du Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- (a) lorsque le comité d'examen indépendant du Fonds aura approuvé le changement conformément au Règlement 81-107; et
- (b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Venator est le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Le Fonds alternatif fondateurs Venator est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par les lois de l'Ontario et établie aux termes de la déclaration de fiducie. Le 30 juin 2021, le nom du Fonds est passé de Venator Investment Trust à Fonds alternatif fondateurs Venator. Avant le 30 juin 2021, le Fonds n'était pas un émetteur assujéti et ses titres étaient offerts par voie de placement privé depuis le 28 juin 2007. Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 2 Bloor Street West, Bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2.

Quels sont les risques liés à un placement dans le fonds?

Un placement dans le Fonds est soumis aux risques généraux associés à l'investissement dans un OPC alternatif. En outre, un placement dans le Fonds sera également soumis aux risques généraux inhérents aux placements en actions, ainsi qu'aux risques particuliers décrits à la rubrique *Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?* à la page 34, y compris les suivants :

- Risques liés au rachat au gré de l'émetteur
- Risques liés à l'épuisement du capital
- Risques liés à la modification de la stratégie de placement
- Risques liés aux frais du Fonds
- Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- Risques liés aux titres convertibles
- Risques liés aux titres de créance de sociétés
- Risques liés aux contreparties
- Risques liés au crédit
- Risques liés au change
- Risques liés à la cybersécurité
- Risques liés aux dérivés
- Risques liés aux marchés émergents
- Risques liés aux titres de participation
- Risques liés aux investissements faits en Europe
- Risques liés aux fonds négociés en bourse
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux investissements faits à l'étranger
- Risques liés aux conjonctures économique et financière
- Risques liés à la couverture
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés à la perte d'investissement
- Risques liés aux rachats obligatoires au gré de l'émetteur
- Risques liés au marché
- Risques liés à la modélisation
- Risques liés aux séries multiples
- Risques liés aux modalités des parts
- Risques liés à la rémunération au rendement
- Risques liés au conseiller en valeurs
- Risques liés au taux de rotation du portefeuille
- Risques liés aux effets possibles des rachats
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés aux obligations d'indemnisation potentielles
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques réglementaires et juridiques
- Risques liés aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés à la suspension des rachats
- Risques liés à la suspension des opérations
- Risques liés à l'imposition du Fonds
- Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies

- Risques liés aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés aux grosses opérations
- Risques liés à la législation
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risques liés à l'utilisation d'un courtier principal pour la détention des éléments d'actif
- Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis
- Risques liés à l'évaluation des investissements du Fonds

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

Le gestionnaire a attribué au Fonds un degré de risque moyen.

Le gestionnaire a déterminé le niveau du risque de placement du Fonds afin qu'il soit un élément d'information additionnel qui aidera les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient ou non. La détermination par le gestionnaire du niveau de risque de placement du Fonds est fondée sur la méthode de classification énoncée à l'annexe F, Méthode de classification du risque de placement, du Règlement 81-102. Le risque d'un fonds est mesuré à l'aide d'un écart-type visant la dernière période de dix ans. L'écart-type représente en général le niveau de volatilité dans les rendements qu'un fonds a enregistré dans le passé, notamment sur la période visée. Comme le Fonds n'a pas antérieurement placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié, nous déterminons le niveau de risque de placement du Fonds à l'aide d'un indice de référence dont on s'attend raisonnablement qu'il approxime l'écart-type du Fonds.

Les indices de référence utilisés sont (i) l'indice de rendement total S&P/TSX (25 %); (ii) l'indice de rendement total S&P 500 (25 %); (iii) l'indice S&P des titres à petite capitalisation Toronto (rendement total) (S&P Toronto Small Cap total return Index) (25 %); et (iv) l'indice Russell 2000 Rendement Total (25 %).

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le degré de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 416 934-7994 ou en écrivant à l'adresse info@venator.ca.

Qui devrait investir dans le fonds?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous êtes à la recherche d'un fonds diversifié à revenu fixe qui vise à maximiser les rendements totaux à long terme;
- vous voulez un placement à moyen terme ou à long terme;
- vous pouvez tolérer un degré de risque moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique. Il ne convient pas non plus aux investisseurs qui ne peuvent accepter la fréquence de traitement des achats ou la fréquence de traitement des rachats.

Politique en matière de distributions

Le Fonds n'a pas l'intention de verser des distributions régulières.

Chaque année d'imposition, le Fonds s'assurera de distribuer aux porteurs de parts une part suffisante de son revenu et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire. La distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année d'imposition et sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires de la série dont elle est issue.

FONDS VENATOR

Venator Capital Management Ltd.

2 Bloor Street West, Bureau 901, Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416 934-7994

Site Web : www.venator.ca

Courriel : info@venator.ca

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir une copie de ces documents gratuitement sur demande en composant le numéro 416 934-7994 ou auprès de votre courtier en valeurs ou par courriel à l'adresse info@venator.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.venator.ca ou à l'adresse www.sedar.com.